

## Preuves pour Malte pour Jean-Jacques de SEYSSEL

Transcription de Lionel Vallin

Source : Archives départementales du Rhône, 48H100.

[Registre numérisé par Jean-François Thivend](#)

# De Seyssel 1744

In Nomine Domini amen.

Le quinzième juillet mil sept cent quarante un, nous soussignés frères George de SALLES, chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur des Echelles, natif de la ville d'Annecy en Genevois, province de Savoie, diocèse de Genève, et frère Antoine Joseph de l'AUBE, chevalier du même ordre, natif de la baronnie de Corcelle, diocèse de Mâcon, province du duché de Bourgogne, à la réquisition de noble **Antoine Gilbert, comte de SEYSSEL**, seigneur de La Balme et autres places, nous sommes transportés chacun de notre dernier domicile distant d'environ quinze lieues dans la ville de Belley où habite ledit seigneur de SEYSSEL,

lequel désire faire recevoir noble **Jean-Jacques de SEYSSEL**, son fils, chevalier de justice dans notre ordre, et page de S.A.E. Monseigneur le Grand Maître, ledit présenté natif de la paroisse de La Balme, distante d'environ une lieue de ladite ville de Belley, dans laquelle paroisse il n'y a qu'une méchante taverne, où l'on ne peut loger. Et étant arrivés à ladite ville de Belley à une heure de nuit, jour de samedi, nous avons mis pied à terre dans la rue Saint Jean où nous avons logé en maison bourgeoise, attendu que nous n'avons pas trouvé des cabarets où nous puissions vaquer librement et commodément à notre commission. Et à cause de la solennité du dimanche nous n'avons commencé notre procédure qu'aujourd'hui, dix-septième du même mois, après avoir prêté serment l'un à l'autre sur nos croix, à défaut d'un tiers de notre ordre, suivant les us et coutumes d'icelui, de travailler fidèlement et exactement à la preuve de légitimation et noblesse dudit noble **Jean-Jacques de SEYSSEL**. A l'effet de quoi nous avons amené avec nous Me François LAURENT, notaire royal apostolique au mandement d'Avallon et Bayard, diocèse de Grenoble, pour faire les fonctions de notre notaire secrétaire, et auquel nous avons fait prêter serment sur les saints évangiles, tout ce que nous lui dicterons, ou altérations aux titres qui nous seront représentés, et de garder fidèlement le secret sur tout le contenu de notre procédure. En foi de quoi nous nous sommes signés avec notre dit notaire secrétaire, et fait apposer le sceau de nos armoiries.

*Signé : le chevalier de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

Le même jour, ledit seigneur de SEYSSEL nous a remis la commission pour faire les preuves dont s'agit, et dont la teneur suit :

Commission de frère chevalier

Nous, frère Claude François de LESCHERENNE, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur du Genevois et du Mas Dieu, Conseiller du roi en tous ses conseils, grand prieur d'Auvergne, et nous, chevaliers commandeurs et frères dudit ordre, assemblés en l'hôtel de la Commanderie St George à Lyon pour la célébration du chapitre provincial du grand prieuré d'Auvergne, à nos chers et aimés (?) frères les commandeurs de LAPORTE, de GROLÉE, de SALES et la VALEJZERE

Salut en Notre Seigneur de la part de noble **Jean jacques de SEYSSEL**, fils de Messire **Antoine Gilbert de SEYSSEL** et de Dame **Jeanne Marie de GRATTET**, sa femme, ses père et mère, âgé de onze ans, né le 22° avril 1730, baptisé en la paroisse de Saint Blaise, Saint Maurice La Balme, Pierre Chatel en Bugey, diocèse de Belley le cinquième du mois de juin mil sept cent trente. Nous a été exposé qu'il désire être reçu en rang de frère chevalier de notre ordre, et faire les preuves de sa noblesse et légitimation, nous priant à cet effet de lui octroyer nos lettres de commission. Et d'autant que l'inventaire de ses titres a été trouvé bon et valable, comme aussi l'acte de son baptistaire, en bonne et due forme et que, par l'inspection de sa personne, il nous a paru de disposition à rendre service à notre religion, nous vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes pour, après avoir prêté le serment solennel ès mains d'un tiers de notre ordre, ou ès mains l'un de l'autre faute de tiers, de fidèlement et diligemment exécuter notre commission et, après avoir astreint par serment celui qui vous la présentera, de ne vous produire pour témoins que des gentilshommes de nom et d'armes, étant de la religion catholique, apostolique et romaine, non parents ni alliés du présenté, pour vous informer, tant au lieu de la naissance dudit présenté qu'au lieu de l'origine de ses parents, par quatre témoins de la qualité susdite, desquels vous prendrez aussi le serment et que vous interrogerez séparément l'un de l'autre sur les articles suivants :

1° quel nom a ledit présenté

2° de qui il est fils

3° quel âge il a

- 4° où il est né et baptisé, et en quel évêché
- 5° et s'il est né dans les limites du grand prieuré d'Auvergne
- 6° s'il est né en légitime mariage
- 7° et de parents aussi légitimes
- 8° s'il est de la religion catholique, apostolique et romaine
- 9° si ses père et mère, ancêtres en sont ou en ont été
- 10° si lui ou ses parents ne descendent pas de race de Juifs, Mahométans ou Sarrasins
- 11° s'il vit vertueusement et chrétiennement
- 12° s'il n'a point commis quelques crimes ou été repris de justice
- 13° si lui ou ses parents ne retiennent aucun bien ou droits de notre ordre
- 14° s'il n'est point débiteur de sommes considérables qu'il ne puisse payer
- 15° s'il est sain, fort et robuste pour rendre service à notre religion
- 16° s'il n'a point fait vœu en quelque religion, contracté ou consommé mariage
- 17° s'il est gentilhomme de nom et d'armes, et issu de père et mère, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules, tant paternels que maternels, nobles et vivant noblement, tels tenus et réputés au pays, et jouissant des privilèges de noblesse, du moins depuis cent et seize ans
- 18° si ses parents ont toujours été appelés aux bans et arrière-bans, et autres assemblées de gentilshommes
- 19° s'ils ont eu des charges et dignités qui ne se donnent qu'aux nobles
- 20° s'ils n'ont point dérogé à leur noblesse par quelques marchandises, trafic ou tenant banque, et ayant compagnie ou société avec des marchands
- 21° et s'ils sont sujets à aucuns impôts et subsides des rois et princes
- 22° enfin, s'il est tel que pour être chevalier de notre ordre, les statuts et ordonnances le veulent et requièrent.

Vous informez pareillement des dits témoins touchant les armes et blasons de la famille du présenté s'ils savent que ce sont et ont été de temps immémorial les armes dudit présenté et de ses parents paternels et maternels, et de tout ce que dessus vous enquérir secrètement par d'autres témoins pour vérifier les dépositions de ceux qui vous auront été produits, comme aussi voir et examiner les contrats de mariage, testaments et autres actes prouvant la filiation et légitimation du présenté et de ses parents. Et ayant été déclaré par décrets du grand Maître et de son conseil, et particulièrement sous le 27 mars et le 26 mai 1662, qu'on ne doit pas porter pour preuves de noblesse les contrats de mariages et testaments à cause de la trop grande facilité des notaires à laisser prendre aux parties qui contractent des titres et qualités qui, fort souvent, ne leur sont pas dues, les dits contrats ne sont considérés que comme une simple énonciative de noblesse, laquelle seule, par conséquent, ne fait aucune preuve de noblesse. C'est pourquoi vous examinerez les partages nobles et avantageux, actes de tutelle, lettres de gardes nobles, foi et hommage, aveux et dénombrement, commissions, brevets ou promissions de charges, offices et dignités portant titres de noblesse, assistance aux bans et arrière-bans et aux assemblées des gentilshommes, sentences et arrêts adjugeant la qualité de noble, et autres titres qui prouveront sa noblesse et celle de ses parents, au mois de cent et seize ans, conformément au décret du grand Maître et du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1673, et procéder encore à la vérification des armes de la famille et de tous les huit quarts par écritures anciennes, épitaphes, titres et autres enseignements dont vous ferez dresser votre procès verbal, écrit par un ou deux notaires publics astreints par serment, qu'à ce faire appellerez avec vous, lequel, signé et scellé de vos seings et sceaux et paraphé par ledit notaire ou notaires, sera rapporté clos et cacheté au premier chapitre ou assemblée provinciale, pour icelles preuves, après la vérification et rapport qu'en sera fait par nouveaux commissaires, être renvoyé à Monseigneur l'Eminentissime G. M. et seigneur de la vénérable langue d'Auvergne à Malte pour en ordonner ce que de raison.

De ce faire vous donnons pouvoir et commission. Donné à l'hôtel de la Commanderie St George à Lyon, durant la célébration du chapitre, sous le scel dauphin dudit chapitre, le deuxième jour du mois de juin mil sept cent quarante un.

Par décret de son Altesse Eminentissime Monseigneur le grand Maître et de son sacré Conseil du 3<sup>o</sup> 9<sup>bre</sup> 1719, il est défendu à Messieurs les Commissaires de recevoir dans les preuves aucunes lettres de noblesse si elles n'ont été enregistrées dans les Parlements, Chambre des comptes et autres Cours supérieures. Et, par autre décret du 13 9<sup>bre</sup> 1726, il est ordonné que les Commissaires que l'on nommera pour faire les preuves de noblesse ne soient pas tous les deux dans la même province du présenté. Et, par autre décret du 29 juillet 1727, il est ordonné que messieurs les Commissaires nommés pour faire les preuves de noblesse, se conformant au décret de la vénérable langue d'Auvergne du 16 mai 1727 et au formulaire qui y est joint, signé le Commandeur RAGON, secrétaire du vénérable chapitre, avec le sceau.

Laquelle commission nous avons accepté respectueusement et, pour la commencer, nous avons fait prêter serment au seigneur **de SEYSSEL**, père du prétendant, de ne nous présenter pour témoins que des gentilshommes de nom et d'armes, de religion catholique, apostolique et romaine, de ne nous produire que des titres qu'il croit bons, véritables, nullement falsifiés, et ce après l'avoir averti que, si parmi les ancêtres de son fils, paternels et maternels, il y a eu quelques Juifs ou Mahométans et Sarrasins, sa réception sera nulle, nonobstant toute profession et ancienneté de réception; de même que s'il possédait illégitimement des biens de notre ordre, par lui ou par tous ses ancêtres, paternels et maternels, il ne pourrait être reçu. En foi de quoi il s'est soussigné avec nous et notre secrétaire notaire.

*Signé : Seyssel - Le chev<sup>er</sup> de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

# Preuves littérales

5° juin 1730

Jean Jacques de SEYSSEL, présenté

Acte baptistaire

Extrait des registres baptistaires de la paroisse de Saint Blaise, Saint Maurice, La Balme, Pierre Chatel en Bugey, diocèse de Belley

*L'an mil sept cent trente, et le cinquième juin, dans l'église de Saint-Maurice, **Jean Jacques**, né le 22 avril dernier, fils de noble **Antoine Gilbert de SEYSSEL**, écuyer, seigneur de La Balme, etc., et de Dame **Jeanne Marie de GRATET**, mariés, à reçu les cérémonies de baptême après avoir reçu l'eau de régénération le vingt-deux avril dernier par moi, curé soussigné. A été parrain Révérend Messire **Jean Jacques DEDGRENOD de La FOREST**, chanoine, archidiacre de Belley, vicaire général du diocèse; marraine Demoiselle **Marie Catherine de LUYSEL**, qui ont signé avec moi : Grenot La Forest, arc., v.g., Marie de Luysel, Seyssel de Milleret doyen, Piegay curé. Collationné à l'original ce 15 avril 1741, signé Piegay, curé.*

Jean du DOUSSET, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque et seigneur de Belley, abbé de Notre Dame de la Grenetière, prince du Saint Empire, Conseiller du roi en ses conseils, certifions que l'écriture et signature ci-dessus sont de la main de Révérend PIEGAY, à présent curé de Saint Blaise dans notre diocèse, pour sûreté de quoi nous avons signé, fait contresigner notre secrétaire, et apposer le petit sceau de nos armes à Belley, dans notre palais épiscopal, le seizième avril mil sept cent quarante un. Signé J. Ev. de Belley, par commandement Puthod, prêtre secrétaire, avec sceau en cire rouge.

Mag. hospilis Thiertem. S<sup>ti</sup> et Sepulchri (?)

Vénérable très cher et bien aimé religieux, nous ayant été fait instance qu'il nous plût recevoir au nombre des pages destinés pour notre service noble **Jean Jacques**, fils de noble **Gilbert de SEYSSEL** et de dame **Jeanne Marie de GRATET**, nous lui avons volontiers accordé cette grâce, ce qui nous oblige à vous avertir de ne faire aucune difficulté de tenir assemblée extraordinaire, en quelque temps que ce soit et aussitôt que vous en serez requis, tant pour lui donner des commissaire que pour recevoir les preuves de sa légitimation et noblesse, pourvu qu'il ait auparavant fait apparaître d'avoir l'âge de onze ans porté par nos statuts. Sur ce, nous prions Dieu qu'il conserve votre Vénérable personne en sainte et digne garde. Signé Pinot. A Malte ce 29 janvier 1741 au Vénérable Grand Prieur d'Auvergne ou à son lieutenant (\*), à Lyon avec le sceau des armes de Son Altesse Eminentissime (\*), et sur l'enveloppe est écrit Au Vénérable, très cher et bien aimé religieux le BAILLE de LESCHERAIN, grand Prieur d'Auvergne ou à son lieutenant.

Mais avant que de procéder davantage à la preuve d'affiliation et de noblesse du présenté, nous avons demandé audit noble **Antoine Gilbert de SEYSSEL**, son père, s'il avait envoyé à Malte un inventaire des titres dont il prétend se servir pour faire ladite preuve. A quoi il nous a répondu n'être pas dans le cas d'être obligé de l'envoyer, attendu que sa maison et celle de la dame son épouse ont déjà été reçues dans notre ordre, ainsi qu'il nous prouvera dans la suite de notre verbal.

Et attendue que la journée est finie, nous avons renvoyé la continuation de la présente à demain, et nous sommes soussignés avec notre notaire secrétaire et apposé le scel de nos armes.

*Signé : Seyssel - Le chev<sup>er</sup> de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

Continuation du mardi dix-huitième du même mois et an.

## Côté paternel

### Quartier de SEYSSEL

Par l'extrait baptistaire de noble **Jean Jacques de SEYSSEL** ci-dessus rapporté, il est prouvé qu'il est fils légitime de Messire **Antoine Gilbert de SEYSSEL**, écuyer, seigneur de La Balme, etc., et de Dame **Jeanne Marie de GRATET**.

N° 1

Le père, 1726

Grosse du contrat de mariage d'**Antoine Gilbert de SEYSSEL** avec Demoiselle **Jeanne Marie de GRATET**, par lequel il est qualifié de noble, messire, et de chevalier, de fils légitime de noble messire **François Hyacinte de SEYSSEL**, chevalier, seigneur de La Balme, du Port, de Pierre Chatel, des Bessons et autres places en Bugey,

présent et autorisant son dit fils, et de Dame **Florence DUPORT**, épouse dudit messire **François Hyacinte de SEYSSEL**, laquelle autorise et consent au dit mariage de son dit fils par procuration du vingt-sept juillet mil sept cent vingt-six, signée Du MOLLIN, notaire, jointe à ladite grosse, qui est en date du 4<sup>o</sup> août 1726, passé à la Tivolière et reçu par Denis BONICHOU, notaire royal de Bourgoin.

## N° 2

### **Aïeul paternel, 1695**

Grosse du contrat de mariage de **François Hyacinte de SEYSSEL** avec Demoiselle **Florence DUPORT**, par lequel il est qualifié de noble, et de fils de noble **Claude Charles de SEYSSEL**, seigneur du Chatellard et du Clos, présent et autorisant son dit fils. Fait à La Balme le 13<sup>o</sup> septembre 1695, reçu RUBAL, notaire royal. Laquelle grosse nous avons vérifiée sur la minute qui nous a été représentée par Me François CAVORET, notaire royal à Chemi...? De Parve, pourvu de l'office et garde des papiers dudit Me RUBAT.

## N° 3

### **1699**

Et, pour prouver le nom et la qualité de la mère de **François Hyacinte de SEYSSEL**, l'on nous a produit la grosse du testament de Demoiselle **Louise de COYSIA**, par lequel elle laisse la jouissance de ses biens à noble **Claude Charles de SEYSSEL** du Chatellard, son bien-aimé mari, et lègue et donne pour droits de légitime, supplément d'icelle, à noble **François Hyacinte de SEYSSEL**, son fils, la somme de mille livres. Ledit testament fait au Chatellard le 7<sup>o</sup> 7<sup>bre</sup> 1699, reçu par GRENIER, notaire, insinué au f<sup>o</sup> 190 du second livre de 1699 à Hyenne le 1<sup>er</sup> décembre 1699 par RENARDET.

## N° 4

### **1699**

Grosse du testament de **Claude Charles de SEYSSEL**, par lequel il est qualifié de noblen de fils de feu noble **François Annibal de SEYSSEL**, seigneur du Chatellard, Chambuet et Le Clos, et institue pour un de ses héritiers particuliers noble **François Hyacinte de SEYSSEL**, son très cher et bien-aimé fils, et lègue les fruits de tous ses biens à Demoiselle **Louise de COYSIA**, sa très chère et bien-aimée femme, qu'il charge de nourrir et entretenir ses enfants. Fait au Chatellard le 7<sup>o</sup> de 7<sup>bre</sup> 1699, reçu par GRENIER, notaire, insinué en bonne forme.

## N° 5

### **1649**

Grosse du contrat de mariage de **Claude Charles de SEYSSEL** avec Demoiselle **Louise de COYSIA**, par lequel il est qualifié de noble et généreux seigneur, de seigneur du Chatellard et du Clos, conseigneur de Solourd. Fait à Chambéry le 9<sup>o</sup> janvier 1649, reçu PILLET, notaire, légalisé par le Juge Mage de la province de Savoie en bonne forme. Signé GREYSIÉ, juge mage et BANQUIS, secrétaire. Scellé du sceau royal de la judicature.

## N° 6

### **1649**

Et, pour prouver la naissance légitime de **Claude Charles de SEYSSEL** et le nom de sa mère, nous a été produite la grosse en bonne forme d'une transaction passée entre noble **Claude Charles de SEYSSEL** et nobles Philibert, Pierre et Charles, enfants de feu noble **Claude Charles de CHATELLARD**, concernant les droits prétendus par Demoiselle **Pernette**, fille dudit feu noble **Claude Charles du CHATELLARD**, mère dudit **Claude Charles de SEYSSEL**, sur les biens de son dit père **Claude Charles du CHATELLARD**, aïeul maternel de **Claude Charles de SEYSSEL**. Ladite transaction passée à Hyenne le 15<sup>o</sup> mars 1649, signée BORRÉ, notaire.

## N° 7

### **Premier trisaïeul paternel**

### **1646**

Original du testament solennel de **François Annibal de SEYSSEL**, seigneur du Chatellard et Chambuel, etc., par lequel il est dit fils de feu noble **Antoine de SEYSSEL**, seigneur de Choisel et autres, nomme et lègue Demoiselle **Pernette du CHATELLARD**, sa femme, institue son héritier universel par fidéicommis noble **Charles de SEYSSEL**, son bien-aimé fils. Ledit testament fait au Chatellard le 4<sup>o</sup> 8<sup>bre</sup> 1646, signé de SEYSSEL au bas de chaque page, scellé au revers du dernier feuillet du sceau dudit testateur et de celui des huit témoins. Auquel testament est joint l'acte de déclaration en original que, dans le cahier de papier y joint, ledit noble **François Annibal de SEYSSEL** déclare, certifie, affirme par serment qu'en icelui est contenu son testament par écrit, et solennel, et disposition de dernière volonté. Ladite déclaration faite au Chatellard le dernier jour du mois d'octobre 1646, reçue par Me PLATTIER, notaire, et signée par ledit de SEYSSEL et les huit témoins qui ont suscrit ledit testament.

## N° 8

### **1647**

Grosse de la procédure d'ouverture du testament solennel de **François Annibal de SEYSSEL**, faite par le Juge Mage de Bugey, lieutenant assesseur particulier au bailliage de Savoie, le 12 9<sup>bre</sup> 1647 au château du Chatellard, et à la réquisition de noble Claude Charles de SEYSSEL, seigneur du Chatellard, Chambuel et Le Clos, par laquelle il est dit que noble **Aymard de SEYSSEL**, seigneur de Choisel, cousin dudit Claude Charles, a représenté ledit testament,

disant lui avoir été remis en garde par ledit feu noble **François Annibal de SEYSSEL**, clos, cacheté et trouvé garni de neuf signatures et de treize sceaux, enregistrée au greffe dudit Bugey et signé BONNERI, MILLONET, greffier.

**N° 9**

**Quatrième aïeul paternel**

**1575**

Grosse du testament d'**Antoine de SEYSSEL**, qualifié de haut et puissant seigneur de Choisel et Sothourd, par lequel il nomme et lègue **Annibal**, son fils en légitime et loyal mariage procréé, fait à Saint Paul le neuvième décembre mil cinq cent septante-cinq, signé RENARDEL, notaire, en bonne et probante forme.

**N° 10**

**1655**

Et, pour plus ample preuve d'affiliation légitime, l'on nous a produit la grosse d'une transaction faite entre noble **Aymard de SEYSSEL**, vicomte de Choisel, et noble **Claude Charles de SEYSSEL**, lequel y est nommé expressément fils et héritier universel de feu noble **François Annibal de SEYSSEL**, seigneur du Chatellard et Le Clos. Et, comme c'est une transaction faite entre parents pour intérêt de famille, il y est parlé du testament de noble **Antoine de SEYSSEL**, lequel y est dit aïeul d'**Aymard de SEYSSEL** et de **Claude Charles**. Passée à Chambéry le 28<sup>e</sup> août 1655, reçue BORRÉE, notaire, homologuée et enregistrée au souverain sénat en suite de son arrêt sur requête du 14 X<sup>bre</sup> 1655.

**N° 11**

**1666**

Plus, nous a produit un extrait en bonne forme de l'arrêt rendu au souverain sénat de Savoie le 29 mai 1666 entre toutes les branches de la maison de SEYSSEL, qui déclare le fidéicommiss apposé dans le testament de messire **Aymard de SEYSSEL**, en date du quatrième juin 1383, ouvert et purifié en leurs personnes par le décès sans enfants mâles de feu messire **Maurice de SEYSSEL**, fils de **Louis de SEYSSEL**, et descendu en droite ligne dudit **Aymard**, testateur. Dans lequel arrêt noble **Claude Charles de SEYSSEL**, seigneur du Chatellard et Le Clos, bisaïeul du présenté, y a été colloqué pour une portion, comme descendant en ligne masculine et légitime dudit **Aymard de SEYSSEL**, testateur, suivant les actes énoncés et visés dans ledit arrêt, dûment signé MARCOZ, et authentique par ledit sénat avec sceau.

Et attendu qu'il est tard, nous avons renvoyé la continuation de notre procédure à demain, dix-neuf du courant, et nous sommes soussignés avec notre notaire secrétaire et fait apposer le sceau de nos armes.

Continuation du vingtième du susdit mois et an, et attendu que nous n'avons pu travailler le jour d'hier à cause des pièces qui manquaient audit seigneur de SEYSSEL, qui nous a priés de suspendre la présente procédure pendant qu'il est allé chercher les dites pièces.

## Titres honorifiques de la Maison de Seyssel

**Le père, 1739**

Lettre du roi adressée à Monsieur le procureur général du Parlement de Paris, par laquelle il qualifie de comte le père du présenté, à Compiègne le 9 juillet 1739, signé Louis et, plus bas, PHILIPPEAUX.

**1736**

Registres originaux des assemblées et délibérations du corps de la noblesse de Bugey, dans lesquels nous [avons] vu que Monsieur **de SEYSSEL** de La Balme a été élu syndic de la noblesse par le choix qu'elle a fait de lui le 25<sup>e</sup> août 1736.

**Aïeul paternel**

**1711**

Dans les mêmes registres, nous avons vu que Monsieur **de SEYSSEL** de La Balme a été de même élu syndic de la noblesse par assemblée générale du corps, ladite du quinze juillet 1711.

**Premier bisaïeul paternel**

**1659**

Lettres patentes de Charles Emmanuel, duc de Savoie, etc., adressée au Juge Mage de Bugey, par lesquelles il qualifie **Claude Charles de SEYSSEL** de noble, et spécifie qu'il était fils de noble **François Annibal de SEYSSEL**. En date du 12 février 1659, dûment signées et scellées.

Et comme nous est notoire que, par le traité fait entre le roi Henry quatre et un duc de Savoie, le pays de Bugey y avait été cédé à la France longtemps avant 1659, nous avons objecté à Monsieur **de SEYSSEL** que ce titre nous paraissait suspect, sur quoi il nous a répondu et éclairé en nous disant et nous faisant attester par autres personnes,

que le territoire des mandements d'Yenne et Saint-Genis, dépendant encore et faisant partie de la domination de Savoie, s'appelle aussi le Petit Bugey.

Plus, pour titre honorifique qui nous prouve la très ancienne noblesse de **Claude Charles de SEYSSEL**, l'on renvoie à l'arrêt rendu par le sénat de Chambéry, et nommé ci-devant à la cote N° 11.

#### **Quatrième aïeul paternel**

**1576**

Hommage rendu au duc de Savoie pour les terres de Choisel et Sothonod par **Antoine de SEYSSEL**, qualifié de noble, le vingt-sept octobre mil cinq cent septante-six, ledit hommage signé PAUBEL et, plus bas, CUSUAU, avec apparence de sceau et en bonne forme.

Plus Monsieur **de SEYSSEL**, père du présenté, nous a fait voir une livre intitulé "Catalogue de Chevalier de l'ordre du Collier de Savoie, dit de l'Annonciade, avec leurs noms, surnoms, qualités et armes depuis son institution" imprimé en 1654, où nous avons vu qu'il y a eu plusieurs chevalier de cet ordre du nom de SEYSSEL et en avons reconnu les armes, entre autres celles de Messire **Jean de SEYSSEL**, seigneur de Barjat, lequel nous a paru clairement être de même maison que le présenté, attendu que ledit **Jean de SEYSSEL** est nommé dans ledit arrêt, coté ci-devant N° 11, comme étant un des descendant d'**Aymard de SEYSSEL**, duquel le présenté nous a prouvé sa descendance. Et nous avons observé de plus que ledit messire **Jean de SEYSSEL**, seigneur de Barjat, avait été fait chevalier de l'Annonciade avant l'année 1465, ce qui nous paraît très concordant avec la date du testament dudit messire **Jean de SEYSSEL**, énoncée dans ledit arrêt.

De plus nous a été représenté un gros livre, imprimé en 1650, intitulé "Histoire de Bresse et de Bugey", faisant l'histoire généalogique et armorial des maisons nobles de ces deux pays, composé par GUICHENON, historien qui a la réputation d'être un des plus exacts généalogistes, lequel fait un long récit de la maison **de SEYSSEL**, en parle comme d'une maison très ancienne et illustre.

### **Quartier de COYSIA**

#### **Première bisaïeule maternelle**

**1649**

Par le contrat de mariage de noble **Claude Charles de SEYSSEL**, rapporté ci-devant N° 5, avec demoiselle **Louise de COYSIA**, elle est dite fille de noble seigneur **Louis de COYSIA**, seigneur de Gersagne et les Chaux, conseiller d'état de S. A. R., second président au sénat de Savoie, et de dame **Anne DUTOUR**, femme dudit seigneur président, le père et la mère de ladite dame **Louise** présents et autorisant.

#### **Second trisaïeul paternel**

**1635**

Pour prouver l'existence et les emplois de **Louis de COYSIA**, second trisaïeul paternel, l'on nous a produit un extrait des archives du sénat de Savoie contenant enregistrement des lettres patentes de second président audit sénat, accordées à **Louis de COYSIA**, qui y est qualifié de noble et de conseiller d'état de S. A. R. L'enregistrement fait le 20° août 1635, et ledit extrait expédié le 10° juin 1741, tiré des registres du sénat par le commandement du premier président, ensuite de la requête à lui présentée par Monsieur **de SEYSSEL** à cette fin, le tout dûment signé et scellé.

**1600 et 1614**

Et, pour prouver de qui est fils ledit noble **Louis de COYSIA**, l'on produit le testament solennel et original d'autre **Louis de COYSIA**, par lequel il institue ses héritiers universels **Claude Louis** et **Jean**, ses enfants, en date du 16° août 1600, ledit testament suscrit par Me JAQUEMARD, notaire, et neuf témoins. Dans laquelle suscription il est dit que noble et respectable (?) **Louis de COYSIA**, docteur ès droits, déclare que, au cahier ci attaché, est contenu son testament et disposition dernière, à la suite duquel est la procédure d'ouverture dudit testament, faite de l'autorité du sénat le dixième février mil six cent quatorze, dans laquelle procédure **Louis de COYSIA**, avocat, est qualifié de noble, et fils de noble **Louis de COYSIA**, et signé BARBICHON.

## **Titres honorifiques de la Maison de COYSIA**

**1588**

Partage fait par un sénateur commis de sénat de Savoie entre noble **Louis de COYSIA** et ses frères, aussi qualifié de noble, des biens provenus de monsieur Me **Antoine de COYSIA**, conseiller de son altesse et sénateur au souverain sénat de Savoie, en date du 27° avril et autres jours de l'an mil cinq cent huitante-huite, en original, bonne et due forme.

Et, pour donner une preuve de la noblesse de la maison **de COYSIA** par monuments publics, l'on nous a présenté le livre de GUICHENON, auteur susdit, où à la page 155 de "l'Histoire de Bresse et du Bugey", nous avons vu les armes de COYSIA, Gersagne, et Leschaux, et y avons lu ce qui suit : "je donne place en mon histoire à cette famille, quoiqu'elle soit établie en Savoie il y a longtemps, parce qu'elle est originaire de Bresse. **Pierre de COYSIA**, religieux

de l'ordre de Saint François, qui est mis présent au testament d'Yoland de MONTFERRAZ, comtesse de Savoie de l'an 1342, duquel elle le déclare exécuteur, était de cette maison, et aussi **Humbert de COYSIA**, Damoiseau, châtelain de Cordon et de Saint Genis pour le comte de Savoie, et depuis bailli de Bugey, de La Novaleyse et du Valromey en l'an 1399." Mais on n'a point pu découvrir quel degré de parenté il y avait entre eux, ni la suite, depuis **Humbert de COYSIA** à cause que cette famille, étant passée de Bresse en Savoie, les titres en ont été égarés. Nous commencerons donc cette généalogie par **Guy de COYSIA**, écuyer demeurant à Montluel qui, le 25<sup>o</sup> avril 1499, épousa **Marie de CRUES**, fille d'**Humbert de CRUES**, écuyer; présents Guillaume de La FOREST, seigneur de Rogemont, Claude, seigneur de Villette, et **Pierre de CRUES**, écuyer, frère de l'épouse, et **Louis de COYSIA**, écuyer, frère de l'époux. De ce mariage vint un seul fils, savoir **Antoine de COYSIA**, écuyer; c'est lui qui se retira en Savoie où il fit profession des Lettres et fut sénateur au sénat de Chambéry. De son mariage avec **Claudine DUPRADEL**, fille de **Pierre DUPRADEL d'ANTHERIN (?)**, écuyer, et de **Françoise de LA CROIX**, il eut **Louis de COYSIA**, qui fut célèbre avocat, puis sénateur au sénat de Savoie, et eut deux mâles et deux filles, **Louis de COYSIA**, écuyer, seigneur de Gersagne et de Leschaux, conseiller d'état de S. A. R. de Savoie et président au sénat de Chambéry. Il a été second président de la Chambre des Comptes de Savoie, puis second président au sénat. Il est aujourd'hui vivant et exerce très dignement cette charge. Le 25 mars, il s'allia par mariage avec **Anne DUTOUR**, veuve d'**Alexandre de CHABOT**, seigneur de Lescherenne, de Villeneuve et de Sangle, et fille de **Gaspard Antoine DUTOUR**, écuyer, seigneur de Villeneuve et de Saint Eusèbe de Cœur en Tarentaise. D'un précédent mariage il a eu deux fils, et de celui-ci un fils et une fille, savoir **François de COYSIA** et **Louise de COYSIA**, mariée à **Claude Charles de SEYSSEL**, écuyer, gentilhomme savoisien.

Ce qu'ayant examiné, nous l'avons trouvé conforme aux titres ci-devant énoncés ce qui, joint à la réputation et à l'antiquité de GUICHENON, nous oblige d'y ajouter foi et de prendre tout ce que dessus comme titres honorifiques de la maison de **COYSIA**.

## Quartier de DUPORT

### Aïeule paternelle

**1695**

Par le contrat de mariage de noble **François Hyacinte de SEYSSEL** rapporté ci-devant sous N° 2 avec Demoiselle **Florence DUPORT**, elle est dite fille de noble **Jean Louis DUPORT**, seigneur de La Balme et de Pierre Chatel, présent et autorisant.

**1668**

Et, pour prouver la légitimation de Dame **Florence DUPORT** et le nom de sa mère, nous avons eu recours aux registres de la paroisse de La Balme de l'année 1668 où nous avons lu et vérifié qu'elle est dite demoiselle **Florence**, fille de noble **Jean Louis des BARMES DUPORT** et de demoiselle **Jeanneton**, fille de feu noble **Jean de FALLAIZE**, quand vivait seigneur de La Balme et de Bellegarde, etc. Du 15<sup>o</sup> 7<sup>bre</sup> 1668, signé RUBAT, curé, LA BALME, de NATVUT (?), en bonne forme.

**N° 12**

### Second bisaïeul paternel

**1667**

Grosse du contrat de mariage de noble **Jean Louis**, fils de noble **Marc FOURNIER des BARMES**, seigneur du Port, de Pierre Chatel, et de demoiselle **Jeanne Claude**, fille de feu noble **François de FALLAISE**, vivant seigneur de Bellegarde, et de demoiselle **Françoise**, fille de feu noble **Aymé DUPORT**, seigneur de La Balme, Pierre Chatel. En date du 25<sup>o</sup> du mois de juin 1667, fait à Chemilieu, reçu RUBAT, notaire royal.

Et, comme nous avons vu que dans le contrat de mariage de noble **François Hyacinte de SEYSSEL** avec demoiselle **Florence DUPORT**, elle est dite fille de noble **Jean Louis DUPORT** et que, dans ce dernier contrat, noble **Jean Louis** est dit fils de noble **Marc FOURNIER des BARMES**, ces changements de nom nous ont obligé à vérifier ledit contrat sur la minute que nous avons demandée qui nous soit représentée. Et de plus avons dit au seigneur de SEYSSEL ne pouvoir plus travailler à notre commission si il ne nous explique clairement sur quoi est fondé ce changement de nom, ce qu'il a promis de faire dans la suite de la preuve.

Depuis, nous avons vérifié le susdit contrat sur la minute et l'avons trouvé conforme à ladite minute, ainsi que le seing du notaire, laquelle minute est entre les mains du sieur MARET, avocat à Belley.

**1667**

Dispense de monsieur l'évêque de Belley du quatrième degré d'affinité qu'il y avait entre noble **Jean Louis DUPORT**, seigneur du Goulet, et demoiselle **Jeanne de FALLAISE**, donnée à Belley le 29<sup>o</sup> juin 1667, signée Joannes Episcopus Belliccusis, et ROCHEFORT, secrétaire, scellée du sceau épiscopal. Et au bas est le certificat du curé de Saint Blaise de La Balme de leur avoir imparti la bénédiction nuptiale, en conséquence de la susdite dispense, le dernier juillet 1667. Signé RUBAL, prêtre

**1658**

Grosse du testament de demoiselle **Vincente DUPORT**, fille de feu noble **Scipion DUPORT**, veuve de noble **Marc des BALMES**, par lequel elle institue son héritier universel noble **Jean Louis des BALMES**, son fils, procréé en loyal mariage d'elle et de feu noble **Marc des BALMES**, à la charge que ledit noble **Jean Louis des BALMES** portera le nom de **DUPORT**. Fait à La Balme le premier juillet 1658. Signé RUBAT, notaire royal.

Et, pour nous assurer de l'authenticité du susdit acte, nous avons vérifié le dictum et les seings sur la minute qui est entre les mains du sieur MARET, avocat à Belley, et avons trouvé la grosse conforme à la minute.

### Troisième trisaïeul paternel

**1627**

Grosse du contrat de mariage de noble **Marc**, fils de noble **Claude François FOURNIER**, docteur ès droits, seigneur des Balmes près Grolé, et de demoiselle **Vincente**, fille de noble **Scipion DUPORT** et de demoiselle **Peyronne de MIGIEU**, ledit **Marc** autorisé par son père, présent, et ladite demoiselle de même autorisée par ses père et mère, présents. Fait à La Balme de Pierre Chatel le 5° juillet 1625, signé ROUX, notaire royal.

Nous avons remarqué dans le susdit contrat qu'en parlant de noble **Marc FOURNIER**, futur époux et troisième trisaïeul du présenté, son nom est énoncé par ces termes, noble **Marc FOURNIER dit des BALMES**.

Cette équivoque de nom nous a obligé à demander la vérification dudit acte sur la minute, laquelle n'ayant pu se trouver chez Louis CHARCOZ, notaire royal à Belley, lequel a les protocoles de ROUX, nous avons vérifié le seing et l'écriture du susdit ROUX sur quantité d'autres minutes protocolées et volantes d'actes reçus par ledit ROUX, que ledit CHARCOT nous a apportées. Et avons reconnu, nous et notre secrétaire, que le seing et l'écriture du susdit contrat sont conformes à celles que nous avons vues dans les dites minutes?

Et, attendu que l'heure tarde, nous avons renvoyé la continuation de la présente procédure à demain et nous sommes soussignés avec notre notaire secrétaire.

*Signé : Le chev<sup>er</sup> de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

### Continuation du vingt unième dudit mois et an

## Titres honorifiques du quartier de FOURNIER des BALMES

### Second bisaïeul paternel

**1674, 1690 et 1697**

Trois certificats des années 1674, 1690 et 1697 en bonne forme, par lesquels il paraît que **Jean Louis DUPORT** était convoqué aux bans et arrière-bans de la noblesse du Bugey en qualité de seigneur de La Balme.

**1666, 1672, 1679, 1686 et 1692**

Plus ledit seigneur **de SEYSSEL** nous a représenté les registres en original et en bonne forme des délibérations du corps de la noblesse du Bugey, dans lesquels nous avons vu que **Jean Louis DUPORT** a été syndic et conseiller dudit corps dans les années 1666, 1672, 1679, 1686 et 1692, et qu'il a assisté à quatorze assemblées de la noblesse, au bas desquels nous avons reconnu son seing.

### Troisième trisaïeul paternel

**1590**

Et, comme par le contrat de mariage de noble **Marc FOURNIER**, troisième trisaïeul paternel du présenté avec demoiselle **Vincente DUPORT**, il est prouvé que ledit **Marc FOURNIER** est fils de noble **Claude François FOURNIER**, l'on produit un acte de tutelle faite par devant le Juge Mage de Bugey, par lequel il paraît que ledit **Claude François FOURNIER** était fils de défunt autre **Claude FOURNIER**, qualifié de noble, et de demoiselle **Louise de BOURDEAUX**, nommée tutrice. Ledit acte en date du 17 7<sup>bre</sup> 1590 fait à Belley en bonne forme.

Et, sur les objections que nous avons faites audit seigneur **de SEYSSEL**, père du présenté, tant sur la variété des noms que par rapport à diverses instructions secrètes qui nous sont survenues touchant la maison **FOURNIER**, il nous a répondu qu'à la vérité les préventions secrètes que l'on nous a données peuvent être fondées sur ce qu'un **Jacques FOURNIER**, sixième aïeul du présenté, quoique d'ancienne noblesse, comme cela sera prouvé, avait dérogé en exerçant un office de notaire, quoiqu'il paraisse par divers actes, qu'il a pris la qualité de noble sans y joindre celle de notaire, lui et tous ses descendants, et entre autres par l'acte de tutelle de noble **Claude François FOURNIER** ci-devant rapporté et quatrième aïeul du présenté, mais que cette dérogeance dudit **Jacques** ayant été objectée par les habitants de Tiriquin en Bugey à noble **Marc FOURNIER** par rapport aux tailles où ils voulaient le faire comprendre, il se serait pourvu de lettres de réhabilitation en l'an 1640, qu'il a fait enregistrer contradictoirement au Parlement de Dijon par arrêt du 5° janvier 1646, et nous a présenté l'extrait des registres du Parlement en bonne forme, où la généalogie a été disputée et prouvée par preuves littérales et testimoniales, comme elles sont visées

dans ledit arrêt, que nous avons fait extraire mot pour mot à la prière et réquisition dudit seigneur **de SEYSSEL** pour lever tous les soupçons qu'on aurait pu donner, tant à Malte qu'ailleurs, sur la vérité de cette noblesse.

#### **Teneur dudit arrêt**

Entre **Marc FOURNIER dit des BALMES**, sieur du Goulet, demandeur en entérinement de lettres de relief de noblesse par lui obtenues en la Grande Chancellerie de France en l'année mil six cent quarante, d'une part, les habitants de Tiriquins en Bugey défendeurs, d'autre;

Vu lesdites lettres signées Louis et, plus bas, **PHELIPEAUX**, scellées en cire jaune, par laquelle sa majesté veut qu'apparaissant que les père, aïeuls et bisaïeuls dudit **FOURNIER** soient issus de noble race et ayant joui des privilèges de nobles sans avoir fait acte dérogeant à noblesse, fors et excepté **Jacques FOURNIER**, bisaïeul du demandeur, qui avait exercé l'office de notaire, en ce cas icelui demandeur et sa postérité jouissent aussi de tous les honneurs, privilèges et exemptions, immunités et franchises dont jouissent tous les autres nobles du royaume, tant et si longuement qu'ils ne feraient acte dérogeant à noblesse. Requête dudit **FOURNIER** du 18° 9<sup>bre</sup> audit an 1642, à ce que lesdits habitants fussent assignés pour voir procéder à l'entérinement des dites lettres, appointment du 9 février 1643 par lequel lesdits habitants auraient consenti ledit entérinement par leur procurateur du vingt-troisième janvier précédéent insérée audit arrêt du 13° juillet suivant par lequel, avant que faire droit, il aurait été ordonné que ledit **FOURNIER** ferait preuve par titres et témoins que les père, aïeul et bisaïeul étaient issus de noble et ancienne race et avaient joui des privilèges et exemptions des autres nobles du royaume. Et ce par devant le lieutenant au bailliage de Belley et les témoins jurés, et reçu en présence du substitut du procureur général du roi en icelui, procès-verbal de ladite preuve et enquête du mois de novembre audit an 1643, contrats des 19° 8<sup>bre</sup> 1462, 17° janvier 1509 et 18 avril 1521, par lesquels **Michel FOURNIER**, y dénommé, est qualifié noble, contrat de mariage de **Jacques FOURNIER** avec **Louise**, fille de feu **Monnet de BOTHEZON**, aussi qualifié noble, du 29 janvier 1542, rôle des nobles gentilshommes et roturiers du pays du Bugey qui devaient assister à l'arrière-ban convoqué le 19° avril 1544, auquel ledit **Jacques FOURNIER** était nommé noble, contrat de vente faite le 10° 7<sup>bre</sup> 1544 par **Jacques FOURNIER**, aussi qualifié noble Antoine BUYVAND des biens y contenus, contrat de mariage dudit **Jacques FOURNIER** avec demoiselle **Marguerite de GROLÉE**, tous deux qualifiés noble et écuyers du 4° 7<sup>bre</sup> 1547, certification du curé leur ayant donné la bénédiction nuptiale dudit jour, contrat des 27° 9<sup>bre</sup> 1549, 16° janvier 1551, 15° mai 1554, 10° février 1557, 11° mai 1560 et 19° 8<sup>bre</sup> 1563, par lesquels ledit **Jacques FOURNIER** était aussi qualifié de noble, contrat de mariage de **Claude FOURNIER**, fils dudit **Jacques**, avec **Louise de BOURDEAUX**, fille de **Benoit de BOURDEAUX**, tous deux qualifiés nobles, copie d'autre contrat de mariage de **Claude François FOURNIER**, avocat qualifié noble, avec demoiselle **Bernarde de COURDON** du 25° 7<sup>bre</sup> 1588, acte de serment de fidélité prêté au roi par les sieurs **FOURNIER dit BALMES** avec la noblesse du pays de Bugey du 9° août 1601, quittance des sommes payées par ledit **FOURNIER** les 26° avril 1602 et 2° octobre 1604 pour sa part de quelques frais, et dépens fait par la noblesse dudit pays, partage des biens de feu **Jacques FOURNIER** fait entre **Claude François** et **Pierre FOURNIER**, ses enfants, le 15° 9<sup>bre</sup> 1605, quittances d'autres sommes payées par lesdits **FOURNIER** ès années 1609, 1613, 1614, 1615 pour leur cote de la dépense faite par la noblesse dudit pays, lettres missives écrites le sieur de FAVERGE à l'avocat **FOURNIER** pour se trouver à l'assemblée de la noblesse convoquée à Belley ès mois de juillet 1613 et juin 1615, contrat de constitution d'assignat et hypothèque de dot de demoiselle **Vincende DUPORT**, femme dudit **Marc FOURNIER**, fils dudit **Claude François FOURNIER**, qualifiés nobles, de l'année 1627, production dudit **FOURNIER**, conclusion du procureur général du roi, où le rapport du commissaire.

La Cour a entériné et entérine lesdites lettres de relief de noblesse, ordonne qu'elles seront enregistrées pour jouir par ledit **FOURNIER** de l'effet d'icelles selon leur forme et teneur. Fait en la Tournelle à Dijon le cinquième janvier mil six cent quarante-six, collationné.

Signé TERTO. Et au-dessous est écrit lesdites lettres ont été registrées suivant le présent arrêt.

Ensuite, nous avons vérifié huit des contrats visés dans ledit arrêt, que nous avons trouvé conformes à l'énonciative dudit arrêt et, entre autres, le mariage de **Jacques FOURNIER** avec demoiselle Marguerite de GROLÉE, dans lequel il a pris la qualité de noble et d'écuyer.

De plus, nous avons vu dans l'Armorial de GUICHENON le nom et les armes de **DES BALMES du GOULET**, tels qu'ils nous ont été représentés dans l'arbre généalogique.

Dans le même GUICHENON, nous avons lu à l'article de la généalogie de la Maison **DUPORT** que **Vincende DUPORT**, fille de **Scipion DUPORT**, écuyer, seigneur de La Balme, fut femme de **Marc des BALMES**, écuyer, seigneur du Goulet.

## **Quartier de FALLAISE**

### **Seconde bisaïeule paternelle 1667**

Par la grosse du contrat de mariage de noble **Jean Louis FOURNIER**, second bisaïeul paternel, avec demoiselle **Jeanne Claude de FALLAISE**, elle est dite fille de feu noble **François de FALLAISE**, seigneur de Bellegarde, et de demoiselle **Françoise DUPORT**, présente et constituante, ledit contrat rapporté ci-dessus N° 12.

## Quatrième trisaïeul paternel

1652

Grosse du testament de **François de FALLAISE**, quatrième trisaïeul paternel, qualifié de noble et de seigneur de Bellegarde en Dauphiné, par lequel il institue son héritière universelle demoiselle **Françoise DUPORT**, sa femme, et lègue demoiselle **Jeanne de FALLAISE**, sa fille naturelle et légitime procréée en loyal mariage avec demoiselle **Françoise DUPORT**. Le troisième mars 1652. Fait à La Balme, signé RUBAL, notaire royal. La signature duquel nous avons de même vérifiée sur nombre d'autres signatures dudit Me RUBAL trouvées dans son protocole qui nous a été exhibé par le sieur MARET, et trouvée conforme.

1639

Grosse du testament d'**Aymé DUPORT**, qualifié d'écuyer, seigneur de La Balme, Pierre Chatel, par lequel il institue son héritière universelle Demoiselle **Françoise DUPORT**, femme de **François de FALLAISE**, écuyer, fils de **Jacques de FALLAISE**, écuyer, seigneur de Bellegarde, sa fille naturelle et légitime. Fait à La Balme Pierre Chatel le 20 janvier 1639, signé PELLIN, notaire.

Et, ayant demandé au seigneur de **SEYSSEL** d'autres titres pour prouver la filiation légitime, et noblesse de cent seize ans de la Maison de **FALLAISE**, nous a répondu ne les pouvoir trouver que dans quelques jours, parce qu'ils sont en Dauphiné. Ainsi, pour ne pas interrompre notre travail, nous avons renvoyé la preuve de **FALLAISE** par forme de supplément à la fin de notre verbal.

*Signé : Seyssel - le chevalier de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

## Côté maternel

### Mère du présenté

1726

Par la grosse du contrat de mariage de noble Messire **Antoine Gilbert de SEYSSEL**, chevalier, avec demoiselle **Jeanne Marie de GRATTET**, elle est dite fille de feu noble **Claude de GRATTET**, seigneur de La Tivolière et Chantarrôt, etc., et de dame **Marguerite de LUYSET**, sa mère, présente, autorisant et constituant. Ledit contrat rapporté ci-devant N° 1.

N° 13

1712

Minute du testament de **Claude de GRATTET**, qualifié de noble et de seigneur de La Tivolière, par lequel il institue son héritière universelle Dame **Marguerite de LUYSET** et lègue demoiselle **Jeanne Marie de GRATTET**, sa fille aînée. Fait à La Tour-du-Pin le 22° X<sup>bre</sup> 1712. Reçu L'HOSTE, notaire, et signé en bonne forme du testateur et des témoins.

N° 14

### Aïeul maternel

1698

Grosse du contrat de mariage de **Claude de GRATTET**, qualifié de noble, de seigneur de La Tivolière, de fils de noble **Gaspard de GRATTET** et de dame **Jeanne Marie de MUSI**, avec Demoiselle **Marguerite de LUYSET**, ledit **Claude de GRATTET** se mariant avec la participation et agrément de dame **Jeanne Marie de MUSI**, sa mère, constituante par procuration. Fait à Belley le 7° juillet 1698, signé OLLARD, notaire royal, en bonne forme.

1698

Grosse de la transaction entre Dame **Jeanne Marie de MUSI**, veuve de noble **Gaspard de GRATTET**, seigneur de La Tivolière, avec noble **Claude de GRATTET**, son fils, par laquelle il est dit que **Gaspard de GRATTET**, son défunt mari, l'ayant faite son héritière universelle à la charge de remettre l'hoirie à celui de ses enfants mâle que bon lui semblerait, elle remet ladite hoirie audit noble **Claude de GRATTET**. Fait à La Tivolière le 14° avril 1698, reçu L'HOSTE, notaire, signé en bonne forme.

N° 15

### Premier bisaïeul maternel

1678

Grosse du testament de **Gaspard de GRATTET**, qualifié de noble, de seigneur de La Tivolière, par lequel il institue son héritière universelle Dame **Jeanne Marie de MUSI**, sa femme, et lègue noble **Claude de GRATTET**, son fils naturel et légitime. Fait à La Tivolière le 13° août 1678, reçu VACHIER, notaire, en bonne forme.

1660

Acte de célébration de mariage entre noble **Gaspard de GRATTET** et demoiselle **Jeanne Marie de MUSY**, dans lequel il est dit qu'ils ont été mariés en conséquence d'une dispense du pape du second degré de consanguinité, la bénédiction nuptiale leur ayant été départie au Péage-de-Septème le 17° mars 1660 par FABER, vicaire général, official et commissaire apostolique, lequel a signé avec les témoins. Et, au bas dudit acte, est la légalisation qu'en a

fait le vicaire général de Monsieur l'Archevêque de Vienne, qui certifie que monsieur FABER, qui a signé le susdit acte de célébration de mariage, était vicaire général et official de monsieur l'archevêque de Vienne de ce temps-là, que c'est bien la signature, ainsi qu'il lui en a apparu pour en avoir vu plusieurs sur les registres de l'archevêché, ladite légalisation faite à Vienne le 16<sup>e</sup> mai 1741, signée GRASSIN, vicaire général et, plus bas, FOREL, secrétaire, dûment scellée.

#### 1650

Extrait original du testament de demoiselle **Françoise de MUSI**, qualifiée de veuve en premières noces de feu noble **Henry de GRATTET**, sieur de Mont Corbel, par lequel elle institue son héritier universel noble **Gaspard de GRATTET**, son fils et dudit feu noble **Henry de GRATTET**. Fait à Dolomieu le 2<sup>e</sup> juillet 1650, reçu VEYRET, notaire, signé en bonne forme.

#### 1626

Sentence arbitrale, et sa publication, par laquelle il est prouvé que noble **Gaspard de GRATTET** était enfant mineur et l'un des héritiers de feu noble **Henry de GRATTET**, en date du 14<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1626, signée BOUTHOU. Grosse en bonne et due forme.

#### Premier trisaïeul maternel

##### 1618

Grosse du contrat de mariage d'**Henry de GRATTET**, qualifié de noble, de sieur de Mont Corbel, fils de feu noble **André de GRATTET**, vivant président en la Chambre des Comptes de Dauphiné, avec demoiselle **Françoise de MUSI**, fille naturelle et légitime de noble **Léonard de MUSI**, Trésorier général de France audit pays de Dauphiné, et de demoiselle **Marguerite de BUFLEVANT**. En date du quatrième octobre 1618, fait à La Tour-du-Pin, signé BAUSSAN, en bonne forme.

##### 1611

Grosse de la transaction entre **Pierre** et **Henry de GRATTET**, qualifié de noble, d'enfant naturel et légitime de noble **André de GRATTET**, en son vivant Conseiller du roi et président à la Chambre des Comptes du Dauphiné. Fait à La Tour-du-Pin le 9 juin 1611, signé BORIN, en bonne forme. Ledit acte a été visé à la marge par Monsieur DUGUÉ, commis par le roi à la vérification des titres de noblesse en Dauphiné en 1666.

## Titres honorifiques de la Maison de GRATTET

#### Aïeul maternel

##### 1725

Hommage rendu au roi en sa Chambre des Comptes de Dauphiné par dame **Marguerite de LUYSET**, veuve et héritière de noble **Claude de GRATET**, des fiefs de La Tivolière et Chantarat. Le 14<sup>e</sup> mars 1725, signé par La Chambre vintain, ledit hommage rendu à la manière des nobles.

#### Premier bisaïeul maternel

##### 1641

Commission du sieur MOLLARD, écuyer, Conseiller du roi, vi-bailli du Viennois, lieutenant général, civil et criminel, au siège royal, président de Graisivaudan, pour faire nommer un curateur à **Gaspard de GRATET**, qualifié de noble. En date du 13<sup>e</sup> juin 1641, signé MOLLARD, vi-bailli, et scellé en bonne forme du sceau royal du siège. Signé CHANCY.

#### Premier quatrième aïeul maternel

##### 1577

Extrait collationné tiré du registre coté cinquième, registres des officiers 1574 et 1580 fol. 35, étant rière les archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, en suite de l'ordonnance de ladite Chambre du 15<sup>e</sup> juin 1741 mise sur la requête à elle présentée par ledit seigneur **de SEYSSEL** en suite des conclusions du procureur général, signées MOREL, DARCY, de VERNAS et CHABERT, des provisions accordées par le roi Henry à Me **André de GRATET**, docteur ès droits, père dudit noble **Henry de GRATTET**, premier trisaïeul maternel du présenté, de l'état et office de son Conseiller et second président en la Chambre des Comptes du Dauphiné. Donné à Poitiers le 7<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1577, enregistré en Parlement et à ladite Chambre des Comptes en suite de l'arrêt du huitième novembre suivant, le tout en bonne forme.

##### 1581

Lettre patentes accordées par Henry roi de France et de Pologne à **André de GRATTET**, Conseiller et président de la Chambre des Comptes, portant don des ruines et matériaux du château de Dolomieu, données à Paris le 14<sup>e</sup> août 1581, signées Henry, par le roi, BRULARD, scellées du sceau royal en cire rouge en bonne forme, auxquelles est jointe la requête dudit **André GRATTET**, où il prend la qualité de Messire, de Conseiller et Président pour obtenir l'enregistrement des susdites patentes, avec l'ordonnance au bas portant que lesdites patentes furent enregistrées à la Chambre des Comptes, en date du quatorzième 9<sup>bre</sup> suivant, signée en bonne forme.

Et, attendu que l'heure tarde, nous avons renvoyé la continuation de la présente procédure à demain, et nous sommes soussignés avec notre notaire secrétaire, et fait apposer le sceau de nos armes.

*Signé : le chevalier de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

## Continuation du vingt-deuxième dudit mois et an

### Quartier de MUSI

#### Première bisaïeule maternelle

**1678**

Par le certificat de mariage rapporté ci-devant sous le N° 15, il est prouvé que demoiselle **Jeanne Marie de MUSI** a été mariée avec noble **Gaspard de GRATTET** et, pour prouver la filiation de ladite demoiselle **Jeanne Marie de MUSI**,

**1674**

Grosse du testament de demoiselle **Ester BORIN**, veuve de noble **Melchior de MUSI**, par lequel elle institue son héritière universelle demoiselle **Jeanne Marie de MUSI**, femme de noble **Gaspard de GRATTET**, sa fille naturelle et légitime et dudit feu noble **Melchior de MUSI**. Fait à La Tivolière le 17<sup>e</sup> août 1674, reçu par VACHIER, notaire, en bonne forme.

#### Second trisaïeul maternel

**1616**

Minute originale du mariage de **Melchior de MUSI**, qualifié de noble, de seigneur de La Mollette, de fils de noble **Léonard de MUSI**, Conseiller du roi et Général de ses finances en Dauphiné, présent et autorisant son dit fils, avec **Ester BORIN**, la naissance légitime de laquelle nous a paru dans ledit contrat. Fait à Cessieu le 5<sup>e</sup> juin 1616, signé COLOURAT, notaire, avec les parties, parents et témoins, le tout en bonne forme.

**1584**

Grosse du contrat de mariage de **Léonard de MUSI**, qualifié de Monsieur, de Conseiller du roi, Général de ses finances en Dauphiné et marquisat de Saluces, avec Demoiselle **Marguerite de BUFFEVANT**, fille naturelle et légitime de noble respectable Messire **Jean de BUFFEVANT**, seigneur de Malissole, Président au Parlement de Dauphiné, et de demoiselle **Françoise CARRIER**. Fait à Grenoble le 4<sup>e</sup> mars 1584, signé CHALANDON, notaire, en bonne forme.

## Titres honorifiques de la Maison de MUSI

**1716**

Extrait des preuves de noble François de VAULX PALAVIN faites le 20<sup>e</sup> et autres jours de juin 1716 pour être reçu chevalier de notre ordre dans la vénérable langue de Provence, où il nous est de notoriété qu'elles ont été reçues, nous y avons vu que demoiselle **Marguerite de BUFFEVANT**, femme de **Léonard de MUSI**, Conseiller du roi, Général de ses finances en Dauphiné, fit son testament en date du 29<sup>e</sup> avril 1626, par lequel elle institua son héritier universel noble **Gaspard de MUSI**, son fils. Et, par ce testament, il paraît clairement que ledit **Gaspard de MUSI** était frère, de père et de mère, dudit noble **Melchior de MUSI**, que l'on nous a prouvé être second trisaïeul maternel du présenté. Ledit extrait fait et signé par REYNAUD, secrétaire desdites preuves.

**1646**

Hommage rendu à la Chambre des Comptes de Dauphiné à la manière des nobles par demoiselle **Françoise de VANTES**, veuve de noble **Gaspard de MUSI**, sieur de La Mollette et de Chantarat, en qualité de mère et tutrice de ses enfants. Ledit hommage du 8<sup>e</sup> juin 1646, signé MOLLARD, scellé du sceau royal et delphinal.

**1579**

Extrait collationné tiré du registre coté 5<sup>e</sup>, registre des officiers 1574 et 1580, fol. 100bis, étant rière les archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, en suite de l'ordonnance de ladite Chambre du 15<sup>e</sup> juin 1741, sur requête à elle présentée par ledit seigneur **de SEYSSEL**, en suite des conclusions du procureur général, signées MOREL, DARCY, de VERNAS et CHABERT, des provisions accordées par le roi Henry à Me **Léonard de MUSI**, quatrième aïeul maternel du présenté, de l'état et office de son Conseiller, Trésorier de France et Général de ses finances en son pays de Dauphiné et marquisat de Saluces. Données à Paris le 10<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1579, registrées en Parlement et à ladite Chambre des Comptes, en suite de l'arrêt du 18<sup>e</sup> mars 1583, le tout en bonne forme.

Et, dans le même extrait des preuves de Monsieur le Chevalier de VAULX, nous avons vu que **Léonard de MUSI**, quatrième aïeul maternel de noble **Jean Jacques de SEYSSEL**, présenté, y a été prouvé en qualité de quatrième trisaïeul paternel de mon dit Sieur le Chevalier de VAULX.

## Quartier de LUYSET

### Aïeule maternelle

**1698**

Par la grosse du contrat de mariage de noble **Claude de GRATTET**, aïeul maternel du présenté, avec demoiselle **Marguerite de LUYSET**, elle est dite fille de défunt **Antoine Gaspard de LUYSET** et de dame **Gasparde de BRUYSET**. Rapporté ci-devant sous la cote N° 14.

**1692**

Grosse d'une transaction entre demoiselle **Marguerite de LUYSET**, autorisée à cause de sa minorité par ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage de Belley du 27° 7<sup>bre</sup> 1692, par laquelle elle est dite fille de feu noble **Gaspard de LUYSET**, écuyer, seigneur de Lompnas, ladite transaction faite avec Monsieur **Louis de LUYSET**, écuyer, seigneur de la maison forte de Lompnas, son frère, icelle en date du 29° 7<sup>bre</sup> 1692. Fait à Belley, reçue BLANCHARD, notaire, signée en bonne forme.

**1668**

Et, pour prouver plus amplement et plus certainement que **Marguerite de LUYSET** est fille légitime de noble **Antoine Gaspard de LUYSET** et de Dame **Gasparde de BRUYSET**, nous ont représentés les registres baptistaires de la paroisse de Belley, où nous avons vu que **Marguerite de LUYSET**, fille de noble **Antoine Gaspard de LUYSET**, seigneur de la maison forte de Lompnas, et de dame **Gasparde de BRUYSET** a été baptisée le 16° juillet 1668 par BELLUD, vicaire, qui a dûment signé avec les témoins.

### Second bisaïeul maternel

**N° 16**

**1652**

Extrait, tiré sur son propre original, des articles de mariage d'**Antoine Gaspard de LUYSET**, par lequel il est qualifié d'écuyer, de seigneur de Lompnas, et demoiselle **Gasparde de BRUYSET**, fait à Belley le 12° X<sup>bre</sup> 1652, reçu DELEAZ, notaire, et extrait par MEILLERET, aussi notaire. Ledit extrait ne nous paraissant pas suffisant, nous l'avons vérifié sur sa minute originale, qui nous a paru conforme audit extrait, et icelle minute en bonne et due forme, quoique fort usée.

**1619**

Et, pour prouver la filiation légitime dudit noble **Antoine Gaspard de LUYSET**, l'on nous a produit son extrait baptistaire, par lequel il est nommé **Antoine Gaspard**, fils de noble **Laurent de LUYSET** et de noble **Antoinette Melchionne de MAILLANS**, sa femme, qu'il a été baptisé le 15° 7<sup>bre</sup> 1619 à Lompnas par Me Benoit LEURAT, et extrait par Me FOLLINET, tous deux curés dudit lieu, légalisé par Monsieur de FARAMANT, prévôt d'Eyney, vicaire général et official de Lyon, le 13° juillet 1741 avec sceau. Et dans ladite légalisation, il est dit que les sieurs Benoit LEURAT et FOLLINET ont été de leur vivant tels qu'ils se qualifiaient, et que foi doit être ajoutée à leur signature.

### Troisième trisaïeul maternel

**1630**

Et, pour prouver plus amplement la filiation de noble **Antoine Gaspard de LUYSET**, l'on produit la grosse d'une présentation et nomination de chapelle fondée en l'église cathédrale de Belley, faite en faveur de noble **François de MAILLANS** par demoiselle **Antoinette de MAILLANS**, laquelle y est qualifiée de veuve de noble **Laurent de LUYSET**, tutrice et légitime administratrice des personnes et biens de noble **Antoine Gaspard de LUYSET**, leur fils. Ledit acte fait à Belley le 28° 7<sup>bre</sup> 1630, reçu par RIBAUD, notaire royal, en bonne et due forme.

**1618**

Extrait collationné à son expédition du contrat de mariage de **Laurent de LUYSET**, qualifié de noble et de citoyen de Belley, avec demoiselle **Antoinette Melchionne**, fille de feu **Jean Marin de MAILLANS**. Ledit contrat de mariage insinué et homologué au greffe du bailliage de Belley le 29° mai 1619, et ledit extrait signé par ladite **de MAILLANS** et CIVOT, notaire, et authentique par certificat du greffier dudit bailliage, scellé du sceau royal d'icelui en date du vingt-deux du courant, par lequel il certifie que ledit mariage a été insinué et enregistré au greffe dudit bailliage à la date énoncée au bas d'icelui mariage.

## Titres honorifiques de la Maison de LUYSET

**1602**

Hommage rendu à la Chambre des Comptes de Dijon par **Laurent de LUYSET**, qualifié de noble et de citoyen de Belley, à cause du fief de Lompnas et autres biens nobles, mouvants du fief de sa majesté à cause de la baronnie de Bugey. Ledit hommage rendu le 20° mai 1602, signé CHANTERET, avec fragment et apparence de sceau.

Plus, nous a été présenté le registre des délibérations de la noblesse du pays de Bugey, où nous avons vérifié que, depuis 1651 jusqu'en l'année 1701, les **de LUYSET** avaient assisté, et signé, à onze délibérations du corps de ladite noblesse, tant en qualité de conseiller que de syndic.

Plus, nous avons vu dans GUICHENON les armes de la Maison **de LUYSOIT** (*sic*), et y avons vu que **Laurent de LUYSET** était fils de **François de LUYSET**, écuyer, et qu'il épousa **Melchionne de MAILLANS**, fille de **Jean de MAILLANS**, etc. et de **Gasparde DUPONT**, qu'ils eurent de ce mariage **Antoine Gaspard de LUYSET**, écuyer, vivant lorsque l'auteur écrivait.

## Quartier de BRUYSET

### Seconde bisaïeule maternelle

1652

Par les articles de mariage entre **Antoine Gaspard de LUYSOIT** (*sic*) et demoiselle **Gasparde de BRUYSET**, elle est dite fille de **Marc de BRUISOIT** (*sic*), écuyer, et de demoiselle **Claudine de VUILLET**, ses père et mère, et procédant de leur autorité. Ledit contrat rapporté ci-devant sous le N° 16.

### Quatrième trisaïeul maternel

1621

Grosse du testament de **Gaspard BRUYSET**, par lequel il est qualifié de noble et de citoyen de Belley, fils de feu noble **Pierre BRUYSET**, et institue pour son héritier universel par fidéicommiss noble **Marc BRUYSET**, son fils, prouvé ci-dessus être quatrième trisaïeul maternel du présenté. Ledit testament fait à Belley le 30° 9<sup>bre</sup> 1621, reçu par Me VIAN, légalisé par le vi-bailli dudit Belley le 5° 8<sup>bre</sup> 1666, en bonne forme.

## Titres honorifiques de la Maison de BRUYSET

1598

Lettres patentes de Charles Emmanuel, duc de Savoie par lesquelles, blâmant les syndics qui, mal à propos, faisaient loger les gens de guerre dans les maisons des privilégiés, leur défend d'en faire loger dans la maison de **Gaspard BRUYSEL**, qu'il qualifie de noble, secrétaire général des guerres. Lesdites lettres patentes données à Chambéry le 22° janvier 1598, signées Charles Emmanuel, plus bas RONCAS, dûment scellées et enregistrées.

Plus nous avons vu dans les registres des assemblées de la noblesse du pays de Bugey que ledit sieur **de BRUISSET** (nota que c'est **Marc de BRUYSET**) a paru et signé dans sept délibérations du corps de la noblesse, depuis 1651 jusqu'en 1679, en qualité de conseiller de la noblesse.

Nous avons aussi vu dans GUICHENON les armes **de BRUISSET**, et y avons lu que trois frères, savoir **Pompé, Gaspard et Martin BRUYSET** ayant été anoblis par leur prince à cause de leurs mérites, ils portent en leurs armes trois bouterolles par concession particulière du duc de Savoie Charles Emmanuel qui, par une grâce extraordinaire, leur permit de les porter telles que son altesse les portait, en l'écu des armes. Y avons lu de plus que **Gaspard BRUYSET** fut secrétaire général des guerres en Savoie, qu'il épousa **Guigonne de La BALME**, dont il eut **Marc BRUYSET**, écuyer, seigneur de Charnet, vivant alors que l'auteur écrivait, et ayant, entre autres enfants, **Gaspard BRUYSET**.

Et, attendu que l'heure tarde, avons renvoyé la continuation de la présente procédure à lundi, vingt-quatrième du courant, attendu que c'est demain dimanche, et nous sommes soussignés avec notre notaire secrétaire et fait apposer le scel de nos armes.

*Signé : le chevalier de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

### Continuation du lundi vingt-quatrième dudit mois et an

Ledit seigneur **de SEYSSEL** a comparu par devant nous et a dit qu'il n'avait pas encore pu recouvrer les titres honorifiques de la Maison **de FALLAISE** qui sont en Dauphiné. C'est pourquoi il nous a requis de vouloir renvoyer la continuation de la présente à mercredi vingt-sixième du courant, attendu la fête de demain, jour de Saint Jacques et Saint Christophe, temps auquel l'express qu'il a dépêché en Dauphiné pourra être de retour. A quoi nous avons acquiescé et nous sommes soussignés avec ledit seigneur **de SEYSSEL**, notre dit notaire et secrétaire, et fait apposer le scel de nos armes.

*Signé : SEYSSEL - le chevalier de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

# Titres honorifiques de la Maison de FALLAISE,

renvoyé par supplément au fol. 15 de la présente

1639

Par testament d'Aymé DUPORT rapporté ci-dessus au fol. 15, François de FALLAISE est fils de noble Jacques de FALLAISE.

1616

Commission d'Henry de Savoie, duc de Genevois, de Nemours, etc. au sieur de FALLAISE, sieur de Bellegarde, pour commander une compagnie de cent hommes de pied. Donné à Lanieu le 22<sup>o</sup> 7<sup>bre</sup> 1616, signé Henry de Savoie avec apparence de sceau.

1628

Autre commission, de Louis, roi de France, au capitaine de Bellegarde de FALLAISE d'une compagnie de cent hommes, donnée au Champ devant La Rochelle le 11 8<sup>bre</sup> 1628, signée Louis.

1626

Certificat que Jacques de FALLAISE, seigneur de Bellegarde, capitaine de cent hommes de pied pour le service du roi au régiment de La Grange, était prisonnier de guerre à Gennes. Ce certificat, qui qualifie Jacques de FALLAISE de noble, est en date du premier X<sup>bre</sup> 1626, signé BESSAY, chevalier de Montauron, Fabio CARRET, Francion de CARRONDELET, MARTEL, de PIERREFEU, LA BUFFETIERE, C.A., CHAPON, FALLAISE Bellegarde, avec deux sceaux, le tout en original.

1626

Certificat de Monsieur de CREMEAULX, seigneur de La Grange, maître de camp, par lequel il atteste que Jacques de FALLAISE, qualifié de noble, seigneur de Bellegarde et capitaine dans le régiment de La Grange, était actuellement retenu prisonnier de guerre à Gennes. Ledit certificat du 2<sup>o</sup> X<sup>bre</sup> 1626, signé LA GRANGE de CREMEAULX et par mon dit seigneur de SORLIN, en original.

## Quatrième aïeul paternel, père du quatrième trisaïeul paternel, art. de la généalogie de la Maison de DUPORT

Plus, nous a représenté l'Armorial de GUICHENON, où nous avons vu le nom et les armes de FALLAISE et avons lu qu'Aimé DUPORT, écuyer, seigneur de La Balme, n'eut qu'une fille appelée Françoise DUPORT, épouse de François de FALLAISE, écuyer, seigneur de Bellegarde en Dauphiné, fils de Jacques de FALLAISE, écuyer, seigneur de Bellegarde, gouverneur de Lavour (?) et de Chaux.

L'on nous a encore représenté un vieux arbre de généalogie fort usé et avec toutes marques réelles d'une grande antiquité, où sont les seize quartiers et, au bas, nous y avons lu "François de FALLAISE, mort aux prisons de Gennes, chevalier de Malte, frère de Jacques", et de l'autre côté avons lu "Jacques de FALLAISE, frère de François, capitaine au régiment de La Grange depuis quinze ans, détenu prisonnier à Gennes l'espace de quatre" ans, à présent capitaine et gouverneur des forts de Lavour (?) et Chaux en Bresse, etc., pièce qui ne peut être de quelque considération que par son antiquité apparente et par le rapport qu'elle a avec les pièces ci-dessus énoncées.

Comme le présenté n'a point envoyé à Malte d'inventaire des titres dont il prétendait se servir pour faire sa preuve de légitimation et de noblesse et que, dans ceux qui nous ont été produits, il ne nous a point apparu que les maisons de SEYSSEL du Chatellard et de GRATTET La Tivolière aient déjà été prouvées à Malte, nous n'avons point voulu clore la preuve littérale que l'on ne nous ait fait voir que ces deux maisons sont déjà entrées dans l'ordre. C'est pourquoi le seigneur de SEYSSEL père nous a représenté GUICHENON, où nous avons vu que Louis de La CHAMBRE dit le Jeune fut chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, grand prieur d'Auvergne. Et il nous a apparu qu'il était arrière-petit-fils d'Aimé de SEYSSEL, obligé de porter le nom et les armes de La CHAMBRE par le testament de son oncle Gaspard, seigneur de La Chambre, comte de L'Huile et vicomte de Maurienne. Il est de plus dit que cet Aimé de SEYSSEL était fils de Jean de SEYSSEL, chevalier, seigneur de Barjat, etc., maréchal de Savoie, et de Marguerite de La CHAMBRE.

Nous avons vu dans le même GUICHENON qu'Eynard de SEYSSEL était commandeur des feuillets en 1445 et 1468, et il y a des titres dans les archives de la Commanderie des Eschelles qui prouvent que le même Eynard a été commandeur des Eschelles.

Et, pour prouver avec plus de précision que la maison de SEYSSEL est entrée dans l'ordre, le seigneur de SEYSSEL, père du présenté, nous a produit l'arrêt d'ouverture de fidéicommiss rapporté ci-devant au folio 8 sous la cote N<sup>o</sup> 11, par lequel nous avons vu que noble Claude Charles de SEYSSEL est descendu de messire Pierre de SEYSSEL, ainsi que messire Sigismond de SEYSSEL, marquis de La Ferra, grand-père maternel, à ce que nous

assure le seigneur **de SEYSSEL**, d'illustrissime et révérendissime Monsieur de LESCHERAINE, actuellement Grand prieur d'Auvergne.

De même, nous avons vu que messire **François de SEYSSEL**, comte de Civin, grand-père maternel de Monsieur le chevalier de SAINT-PIERRE, descend aussi du susdit **Pierre de SEYSSEL**.

Et, ayant demandé au seigneur de SEYSSEL, père du présenté, les preuves de messieurs de LESCHERAINE et de SAINT-PIERRE pour vérifier son alliance avec eux, nous a répondu n'avoir pu retirer les preuves de ces messieurs, ni celles qui sont dans nos archives de Lyon, par les raisons que lui en a alléguées Monsieur le Receveur, et qu'il nous requiert de renvoyer cette vérification à Messieurs les Commissaires nommés par le vénérable Chapitre ou assemblée pour revoir ces preuves, et qui vérifieront son alliance avec les maisons de LESCHERAINE et de SAINT-PIERRE, sur leurs preuves qui se trouvent dans nos archives. Et, ayant trouvé sa demande raisonnable, nous y avons acquiescé et nous en rapporterons à nos dits Messieurs les Commissaires qui seront nommés par le vénérable Chapitre ou assemblée.

#### 1567

Et, pour prouver que la maison **de GRATTET** la Tivolière a eu des parents de son nom et armes qui sont entrés dans notre ordre, l'on nous a représenté un extrait vidimé et dûment collationné à son propre original par Mres VEYRET et PILLIOT, notaires, à la requête du consul de Dolomieu pour lui servir ce que de raison. Ledit original à eux exhibé et à l'instant retiré par noble Pierre PORTIN de la PORTE, gardiateur des papiers de feu Me Léonard GUYONNET, notaire royal, lequel de la PORTE s'est signé avec lesdits VEYRET et PILLIOT, notaires, en bonne forme, du testament de feu noble **François de GRATTET**, fait à Dolomieu le vingt-huit avril 1567, reçu par ledit GUYONNET, ledit extrait employé dans le procès que ladite communauté de Dolomieu a eu par devant la Cour en 1656, par lequel testament ledit noble **François GRATTET** institue pour ses héritiers **Pierre GRATTET**, seigneur de Granieu, **André** et **François GRATTET**, ses neveux, ledit André prouvé ci-devant quatrième aïeul maternel du présenté.

#### 1641

Plus nous a été présenté un arrêt rendu par Monsieur de la GUETTE, Commissaire et juge souverain député par sa majesté pour l'exécution de l'arrêt rendu entre les trois ordres de la province de Dauphiné le 24<sup>o</sup> 8<sup>bre</sup> 1639, par lequel il nous a paru que la branche **de GRATTET** de Dolomieu, dont il nous est notoire qu'il y a eu plusieurs chevaliers de notre ordre et celle **de GRATTET** La Tivolière, dont est la mère du présenté, descendent toutes deux d'**Antoine GRATTET**, seigneur de Granieu, par lequel arrêt rendu à Grenoble le 5<sup>o</sup> juin 1641, ladite maison **GRATTET DOLOMIEU** est maintenue dans tous les privilèges de la noblesse. Signé DAVID, greffier.

Et, ayant représenté à Monsieur **de SEYSSEL**, père du présenté, que l'extrait collationné sur l'original du testament ci-devant énoncé ne nous paraît pas suffisant pour établir que la maison **de GRATTET DOLOMIEU** et celle **de GRATTET de LA TIVOLIERE** sont descendues de la même tige, il nous a répondu qu'il tirerait un certificat de messieurs les Chevaliers de Dolomieu et autres, comme la branche **de GRATTET** La Tivolière est de la même maison et origine que celle de Dolomieu, et qu'ils sont tous sortis de la même tige, que ne pouvant pas avoir à présent ce certificat, attendu l'éloignement, il le présentera au vénérable Chapitre ou assemblée à Lyon, qui reverra ses preuves et l'enverra à Malte, ce que nous ayant paru raisonnable, nous y avons acquiescé sous le bon plaisir de son Altesse Eminentissime et de la vénérable Langue.

Et attendu que l'heure tarde, nous avons renvoyé la continuation de la présente procédure à demain et nous sommes soussignés avec ledit seigneur **de SEYSSEL** et notre dit notaire et secrétaire, et fait apposer le sceau dans nos armoiries. Et à l'instant ledit seigneur de SEYSSEL a retiré toutes les pièces ci-devant énoncées, et autres qu'il nous a exhibées.

*Signé : SEYSSEL - le chevalier de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

**Continuation du jeudi vingt-septième desdits mois et an**

## Preuves testimoniales

### Premier témoin

A comparu Messire Jean François de CLERMONT, marquis de Mont St Jean, seigneur de La Bastie, Mescora (?), Saconnex, Tonne, Flaxieu, Les Terreaux, La Balme et autres places, âgé d'environ soixante-cinq ans, de religion catholique, apostolique et romaine, lequel a fait serment sur les Saints Evangiles de nous dire vérité sur tout ce dont nous l'interrogerons.

Interrogé s'il est parent ou allié de noble **Jean Jacques de SEYSSEL**, présenté pour être reçu en rang de chevalier de justice de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem dans le vénérable grand prieuré d'Auvergne  
A répondu n'être parent ni allié du présenté.

Interrogé s'il connaît le présenté, quel nom il a, de qui il est fils et quel âge il a

A répondu le connaître pour l'avoir vu, qu'il s'appelle **Jean Jacques de SEYSSEL**, qu'il est fils d'**Antoine Gilbert de SEYSSEL**, seigneur de La Balme et du Chatellard, et de dame **Jeanne Marie de GRATET**, qu'il est âgé d'environ onze ans.

Interrogé où il est né, baptisé, et en quel évêché

A répondu qu'il n'en sait rien.

Interrogé si le présenté est né en légitime mariage et dans les limites du vénérable Grand prieuré d'Auvergne, et s'il est né de parents aussi légitimes

A répondu que le présenté est né en légitime mariage, qu'il ne connaît pas les limites du Grand prieuré d'Auvergne, et qu'il croit qu'il est né de parents aussi légitimes, ayant connu le père et le grand-père du présenté.

Interrogé si ledit présenté et ses ancêtres sont, et ont été, de la religion catholique, apostolique et romaine

A répondu que oui.

Interrogé si lui ni ses parents ne descendent point de races juives, mahométanes et sarrasines

A répondu ne l'avoir jamais ouï dire.

Interrogé s'il vit vertueusement et chrétiennement

A répondu que son précepteur l'empêcherait bien de vivre autrement.

Interrogé s'il n'a point commis de crimes et été repris de justice

A répondu n'être pas en âge de cela.

Interrogé si ledit présenté ou ses parents ne retiennent aucuns biens ou droits de notre ordre

A répondu ne le savoir pas et n'en avoir jamais ouï parler.

Interrogé s'il n'est point débiteur en sommes considérables qu'il ne puisse payer

A répondu qu'il ne peut pas l'être, attendu son bas âge et qu'il est en puissance de père.

Interrogé s'il est sain, fort et robuste pour rendre service à notre ordre

A répondu qu'il lui a paru tel.

Interrogé s'il n'a point fait vœu en quelque religion, contracté ou consommé mariage

A répondu qu'il n'en est pas en âge.

Interrogé s'il est gentilhomme de nom et d'armes et issu de père et mère, aïeul et aïeule, bisaïeul et bisaïeule, tant paternels que maternels, nobles et vivant noblement, tels tenus et réputés au pays et jouissant des privilèges de noblesse, du moins depuis cent et seize ans

A répondu qu'il connaissait le présenté pour gentilhomme de nom et d'armes, de même que son père et sa mère et son aïeul paternel, vivant noblement et appelés aux assemblées de la noblesse, n'ayant pas connu les autres à cause de leur antiquité, et n'ayant pas toujours resté en ce pays, et qu'ils jouissent des privilèges de la noblesse depuis le temps de sa connaissance.

Interrogé s'ils ont eu des charges et dignités qui ne se donnent qu'aux nobles

A répondu que le père du présenté est actuellement syndic de la noblesse et qu'il croit que le grand-père l'a été de même.

Interrogé si le présenté et ses ancêtres n'ont point dérogé à leur noblesse par quelques marchandises, trafic ou tenants banque, et ayant compagnie ou société avec des marchands

A répondu ne l'avoir jamais ouï dire.

Interrogé s'ils sont sujets à aucuns impôts et subsides des rois et princes

A répondu qu'ils sont et ont été sujets aux impôts que payent tous les gentilshommes, et n'avoir jamais ouï dire qu'ils aient été sujets aux impôts payés par les seuls roturiers.

Interrogé s'il est tel que, pour être chevalier de notre ordre, les statuts et ordonnances le veulent et requièrent

A répondu qu'il le croit et pense tel.

Et, lui ayant représenté l'arbre généalogique et l'ayant interrogé s'il reconnaît les armes et blasons des quartiers qui y entrent

A répondu qu'il reconnaît parfaitement les armes **de SEYSSEL** et **de MUSI** mais que, pour les autres armes contenues audit arbre généalogique, il ne les reconnaît que pour les avoir vues dans GUICHENON et CHORIER, généalogiste de Dauphiné.

Lecture faite de sa déposition audit seigneur marquis, y a persisté, ne voulant y ajouter ni diminuer. En foi de quoi il s'est signé et fait apposer le scel de ses armes.

*Signé : Clermont Rossillion*

### **Second témoin**

A comparu Messire François de MALIVER, seigneur de Reou en Bugey, âgé d'environ quarante-cinq ans, de religion catholique, apostolique et romaine, lequel a fait serment sur les Saints Evangiles de nous dire vérité sur tout ce que nous l'interrogerons, habitant à Belley.

Interrogé s'il n'est point parent ou allié au présenté, et s'il n'est point débiteur des parents dudit présenté  
A répondu que non.

Interrogé s'il connaît le présenté, quel nom il a, de qui il est fils et quel âge il a  
A répondu le connaître pour l'avoir vu, qu'il s'appelle **Jean Jacques de SEYSSEL**, fils d'**Antoine Gilbert de SEYSSEL**, seigneur de La Balme et du Chatellard, et de dame **Jeanne Marie de GRATET**, qu'il est âgé d'environ onze ans.

Interrogé où il est né, baptisé, et de quel évêché  
A répondu qu'il est né et baptisé à La Balme, diocèse de Belley

Interrogé si le présenté est né en légitime mariage et de parents aussi légitimes, et dans les limites du Grand prieuré d'Auvergne  
A répondu que le présenté est né en légitime mariage, de même que ses père, mère, aïeuls et aïeules, n'ayant pas connaissance de ses autres ascendants à cause de leur ancienneté, et qu'il est né dans les limites du Grand prieuré d'Auvergne.

Interrogé si ledit présenté et ses ancêtres sont, et ont été, de religion catholique, apostolique et romaine  
A répondu qu'il leur en a toujours vu faire profession.

Interrogé si le présenté, ses parents, ne descendent point de races juives, mahométanes et sarrasines  
A répondu n'en avoir jamais ouï parler.

Interrogé s'il vit vertueusement et chrétiennement  
A répondu qu'à son âge on lui empêcherait bien de vivre autrement.

Interrogé s'il n'a point commis de crimes et été repris de justice  
A répondu que non.

Interrogé si le présenté ou ses parents ne retiennent aucuns biens ou droits de notre ordre  
A répondu ne le savoir pas.

Interrogé si le présenté n'est point débiteur de sommes considérables qu'il ne puisse payer  
A répondu que, joint à son bas âge, la puissance paternelle ne lui aurait pas permis de contracter des dettes.

Interrogé s'il est sain, fort et robuste pour rendre service à notre ordre  
A répondu qu'il lui a paru tel.

Interrogé s'il n'a point fait vœu en quelque religion, contracté ou consommé mariage  
A répondu qu'il était impossible.

Interrogé si ledit présenté est gentilhomme de nom et d'armes, issu de père et mère et ancêtres paternels et maternels nobles et vivant noblement, tels tenus et réputés dans le pays et jouissant des privilèges de noblesse, du moins depuis cent et seize ans  
A répondu connaître le présenté, de même que ses père et mère, aïeuls et aïeules vivant noblement et appelés aux assemblées de noblesse, n'ayant pas connu les autres ascendants, mais a entendu dire qu'ils vivaient aussi noblement.

Interrogé s'ils ont eu des charges et dignités qui ne se donnent qu'aux nobles  
A répondu avoir vu le grand-père, de même que l'est aujourd'hui le père du présenté, syndic de la noblesse du Bugey.

Interrogé si le présenté ou ses ancêtres n'ont point dérogé à leur noblesse par quelques marchandises, trafic ou tenants banque, et ayant compagnie ou société avec des marchands  
A répondu ne s'en être jamais aperçu.

Interrogé s'ils sont sujets à aucuns impôts et subsides des rois et princes

A répondu qu'ils le sont à la manière des gentilshommes, et qu'il n'a jamais ouï dire qu'ils le soient à la manière des roturiers.

Interrogé s'il est tel que, pour être chevalier de notre ordre, les statuts et ordonnances le veulent et requièrent

A répondu qu'il ne le mettait point en doute.

Et, lui ayant représenté l'arbre généalogique, l'ayant interrogé s'il en connaissait les armoiries et blasons des quartiers qui y entrent

A répondu qu'il les connaissait parfaitement pour être celles des familles y énoncées.

Lecture faite audit seigneur de MALYVER de sa déposition, n'y ayant rien à ajouter ni diminuer, y a persisté. En foi de quoi s'est signé et fait apposer le scel de ses armes.

*Signé : Malyver*

### Troisième témoin

A comparu Messire Pierre, Joseph, François de MONTFALCON de ROGLES, comte d'Hauteville, seigneur de Peyriou, Premeysel et autres places, habitant à Belley, âgé d'environ cinquante-neuf ans, de religion catholique, apostolique et romaine, n'étant parent ni allié du présenté, au moyen du serment que nous lui avons fait prêter sur les Saints Evangiles, a promis de dire vérité sur ce que nous l'interrogerons, nous ayant déclaré n'être créancier ni débiteur de la famille du présenté.

Interrogé s'il connaît le présenté, quel nom il a, de qui il est fils et quel âge il a

A répondu le connaître, qu'il s'appelle **Jean Jacques**, fils d'**Antoine Gilbert de SEYSSEL**, seigneur de La Balme et du Chatellard, et de dame **Jeanne Marie de GRATTET**, qu'il est âgé d'environ onze ans.

Interrogé où il est né, baptisé, et en quel évêché

A répondu qu'il est né et baptisé à La Balme, diocèse de Belley.

Interrogé si le présenté est né en légitime mariage et de parents aussi légitimes, et dans les limites du vénérable Grand prieuré d'Auvergne

A répondu que le présenté est né en légitime mariage, de même que ses père et mère, aïeuls et aïeules, et même le bisaïeul paternel du présenté, n'ayant pas connaissance des autres que par ouï-dire, et qu'il ne connaît pas les limites du Grand prieuré d'Auvergne.

Interrogé si le présenté et ses ancêtres sont, et ont été, de religion catholique, apostolique et romaine

A répondu les avoir toujours connus pour tels.

Interrogé si le présenté et ses parents ne descendent point de races juives, mahométanes et sarrasines

A répondu que non.

Interrogé s'il vit vertueusement et chrétiennement

A répondu qu'il vit selon son âge.

Interrogé s'il n'a point commis de crimes et été repris de justice

A répondu que ce serait chose trop extraordinaire à son âge.

Interrogé si ledit présenté ou ses parents ne retiennent aucuns biens ou droits de notre ordre

A répondu que c'est au contraire notre ordre qui posse (?) du sien.

Interrogé s'il n'est point débiteur de sommes considérables qu'il ne puisse payer

A répondu n'être pas en état de contracter aucunes dettes.

Interrogé si le présenté est sain, fort et robuste pour rendre service à notre ordre

A répondu le connaître d'un tempérament à bien remplir son devoir.

Interrogé si le présenté n'a point fait vœu en quelque religion, contracté ou consommé mariage

A répondu être chose impossible à son âge.

Interrogé si ledit présenté, de même que ses père et mère et ancêtres, tant paternels que maternels sont gentilshommes de nom et d'armes, nobles et vivant noblement, tels tenus et réputés dans pays et jouissant des privilèges de noblesse, du moins depuis cent et seize ans

A répondu connaître et avoir connu le présenté, ses père, mère, aïeuls et aïeules, et même le bisaïeul paternel, tous vivant noblement, ayant été appelés aux assemblées de noblesse, comme il appert dans nos registres, du corps de laquelle noblesse ils ont tous été officiers.

Interrogé si le présenté ou ses ancêtres n'ont point dérogé à la noblesse par quelques marchandises, trafic ou tenants banque, et ayant compagnie ou société avec des marchands  
A répondu ne l'avoir jamais ouï dire.

Interrogé s'ils ne sont sujets à aucuns impôts et subsides des rois et princes  
A répondu qu'ils n'y sont pas plus sujets que tout le reste de la noblesse.

Interrogé si le présenté est tel que, pour être chevalier de notre ordre, les statuts et ordonnances le veulent et requièrent  
A répondu qu'il n'en doutait pas.

Et, lui ayant présenté l'arbre généalogique, l'avons interrogé s'il en connaissait les armes et blasons des quartiers qui y entrent  
A répondu qu'il les reconnaissait parfaitement pour être les mêmes qu'ont toujours portés les familles y énoncées.

Lecture faite au susdit seigneur de sa déposition, y a persisté, n'y ayant rien à ajouter ni diminuer. En foi de quoi il s'est signé et fait apposer le scel de ses armes.

*Signé : ROGLES*

#### **Quatrième témoin**

A comparu Messire Joseph François de BERTRAND de La PEROUSE, écuyer, gentilhomme de la Chambre de son altesse électorale de Bavière, habitant à Belley, âgé d'environ cinquante-cinq ans, de religion catholique, apostolique et romaine. Après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles de nous dire vérité sur ce qu'il sera interrogé, nous a déclaré qu'il n'est parent ni allié du présenté.

Interrogé quel nom a le présenté, de qui il est fils et son âge, et s'il le connaît  
A répondu que ledit présenté a nom **Jean Jacques**, fils d'**Antoine Gilbert de SEYSSEL**, seigneur de La Balme et du Chatellard, et de dame **Jeanne Marie de GRATTET**, le connaissant parfaitement, et qu'il peut être âgé d'environ onze ans.

Interrogé où il est né, baptisé, et en quel évêché  
A répondu être né et baptisé à La Balme, diocèse de Belley.

Interrogé si le présenté est né en légitime mariage et de parents aussi légitimes, et dans les limites du Grand prieuré d'Auvergne  
A répondu que le présenté est né en légitime mariage, de même que ses père et mère, n'ayant pas connu ses autres ascendants.

Interrogé si ledit présenté et ses ancêtres sont, et ont été, de religion catholique, apostolique et romaine  
A répondu que pendant tout le temps qu'il a resté au pays, il les en a vu faire profession.

Interrogé si le présenté et ses parents ne descendent point de races juives, mahométanes et sarrasines  
A répondu ne l'avoir jamais ouï dire.

Interrogé si le présenté vit vertueusement et chrétiennement  
A répondu qu'il était fort sage pour son âge.

Interrogé s'il n'a point commis de crimes et été repris de justice  
A répondu que non.

Interrogé si ledit présenté ou ses parents ne retiennent aucuns biens ou droits de notre ordre  
A répondu n'en rien savoir.

Interrogé si le présenté n'est point débiteur de sommes considérables qu'il ne puisse payer  
A répondu que non.

Interrogé s'il est sain, fort et robuste pour rendre service à notre ordre  
A répondu avoir toutes apparences à bien s'acquitter de tous ses devoirs.

Interrogé s'il n'a point fait vœu en quelque religion, contracté ou consommé mariage  
A répondu qu'à son âge il ne saurait seulement en avoir la volonté.

Interrogé si ledit présenté est gentilhomme de nom et d'armes, issu de père et mère, ancêtres paternels et maternels, nobles et vivant noblement, tels tenus et réputés dans le pays et jouissant des privilèges de noblesse, du moins depuis cent et seize ans

A répondu connaître ses père et mère et aïeules paternelles, vivant noblement et reconnus pour nobles dans tout le pays, n'ayant pas connaissance des ancêtres, que par réputation publique.

Interrogé s'ils ont eu des charges publiques et dignités qui ne se donnent qu'aux nobles

A répondu qu'ils ont été dans toutes les assemblées de noblesse; notamment, le père et l'aïeul ont été syndics.

Interrogé si le présenté ou ses ancêtres n'ont point dérogé à la noblesse par quelques marchandises, trafic ou tenants banque, et ayant compagnie ou société avec des marchands

A répondu ne s'en être jamais aperçu.

Interrogé s'ils sont sujets à aucuns impôts et subsides des rois et princes

A répondu qu'ils ne sont que comme tous les nobles.

Interrogé si le présenté est tel que, pour être chevalier de notre ordre, les statuts et ordonnances le veulent et requièrent

A répondu qu'il le croyait tel.

Et, ayant représenté au seigneur de La PERROUSE l'arbre généalogique, l'ayant interrogé s'il en connaissait les armes et blasons des quartiers qui y entrent et s'il sait que ce sont, et ont été, de temps immémorial les armes dudit présenté et de ses parents paternels et maternels

A répondu en avoir une parfaite connaissance, étant les mêmes armes qu'ont toujours porté les familles y énoncées.

Lecture faite audit seigneur de sa déposition, y a persisté, n'y ayant rien à ajouter ni diminuer. En foi de quoi il s'est signé et fait apposer le scel de ses armoiries.

*Signé : La Perrouse*

Et, après avoir entendu la déposition des quatre témoins nobles ci-devant écrite et que l'heure tarde, nous avons renvoyé la continuation de ladite procédure à demain, et nous sommes soussignés avec notre dit notaire secrétaire, et fait apposer le scel de nos armes.

*Signé : le chevalier de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

**Continuation du vendredi vingt-huitième desdits mois et an**

## **Preuve secrète**

Ledit jour, nous nous sommes transportés dans l'étude de Me Joseph DURANT, procureur au bailliage, où nous avons fait appeler Me Joseph MARET, avocat en Parlement, juge de la ville de Belley, premier syndic général du tiers-état du pays de Bugey, âgé d'environ soixante-deux ans et, au moyen du serment par lui prêté sur les Saints Evangiles, a promis de nous dire vérité sur ce qu'il sera par nous enquis.

Interrogé s'il est parent, allié, créancier, débiteur ou serviteur de messire **Jean Jacques de SEYSSEL**, présenté, et de sa famille, de même que des seigneurs de Mont Saint Jean, Maliver, de Rogles et de La Perrouse

A répondu que non.

Interrogé si ledit présenté et sa famille sont gens nobles, vivant noblement, et s'ils jouissent des privilèges de noblesse de nom et d'armes

A répondu qu'il connaît le présenté et sa famille pour gens nobles de noms et d'armes, vivant noblement et jouissant des privilèges de la noblesse.

Interrogé s'il connaît les seigneurs de Mont Saint Jean, Maliver, de Rogles et de La Perrouse, s'ils sont nobles de noms et d'armes, de religion catholique, apostolique et romaine, et gens dignes de foi

A répondu qu'il connaît parfaitement les seigneurs de Mont Saint Jean, Maliver, de Rogles et de La Perrouse, qu'ils sont nobles de noms et d'armes, vivant noblement, de religion catholique, apostolique et romaine, et qu'on doit ajouter foi à ce qu'ils affirment.

Et, lui ayant fait lecture de sa déposition, y a persisté, ne voulant y ajouter ni diminuer. En foi de quoi il a signé.

**Signé : MARET**

## Second témoin

Me Louis MILLERET, avocat en Parlement, habitant à Belley, âgé d'environ cinquante ans, second témoin que nous avons fait appeler, de religion catholique, apostolique et romaine; et, au moyen du serment par lui prêté sur les Saints Evangiles, a promis de nous dire vérité sur ce qu'il sera par nous enquis.

Interrogé s'il est parent, allié, créancier, débiteur ou serviteur de messire **Jean Jacques de SEYSSEL**, présenté, et de sa famille, de même que des seigneurs de Mont Saint Jean, Maliver, de Rogles et de La Perrouse  
A répondu que non.

Interrogé si ledit présenté et sa famille sont gens nobles, vivant noblement, et s'ils jouissent des privilèges de la noblesse de noms et d'armes  
A répondu qu'il connaît le présenté et sa famille pour gens nobles de noms et d'armes, vivant noblement et jouissant des privilèges de la noblesse.

Interrogé s'il connaît les seigneurs de Mont Saint Jean, de Maliver, de Rogles et de La Perrouse, s'ils sont nobles de noms et d'armes, de religion catholique, apostolique et romaine, et gens dignes de foi  
A répondu connaître parfaitement les seigneurs de Mont Saint Jean, Maliver et de Rogles, étant de famille originaire du pays. Quant au seigneur de La Perrouse, étant originaire de Savoie, il ne le connaît que depuis quelques années qu'il habite dans ce pays, affirmant néanmoins qu'ils sont tous quatre nobles de noms et d'armes, vivant tous noblement et de religion catholique, apostolique et romaine, et qu'on doit ajouter foi à ce qu'ils affirment parce qu'ils sont d'une probité reconnue.

Et, lui ayant fait lecture de sa déposition, y a persisté, ne voulant y ajouter ni diminuer. En foi de quoi il a signé.

*Signé : Millieret*

## Troisième témoin

Me Marin BERTHET, avocat au bailliage de Bugey, juge des terres des Marches (?) et Saint Boy, habitant audit Belley, âgé d'environ quarante-sept ans, de religion catholique, apostolique et romaine, au moyen du serment par lui prêté sur les Saints Evangiles, a promis de nous dire vérité sur ce qu'il sera par nous enquis.

Interrogé s'il est parent, allié, créancier, débiteur ou serviteur de messire **Jean Jacques de SEYSSEL**, présenté, et de sa famille, de même que des seigneurs de Mont Saint Jean, Malyver, de Rogles et de La Perrouse  
A répondu que non.

Interrogé si ledit présenté et sa famille sont gens nobles, vivant noblement, et s'ils jouissent des privilèges de la noblesse de noms et d'armes  
A répondu qu'il connaît le présenté et sa famille pour gens nobles de noms et d'armes, vivant noblement et jouissant des privilèges de noblesse.

Interrogé s'il connaît les seigneurs de Mont Saint Jean, Malyver, de Rogles et de La Perrouse, s'ils sont nobles de noms et d'armes, de religion catholique, apostolique et romaine, et gens dignes de foi  
A répondu connaître parfaitement les seigneurs de Mont Saint Jean, Malyver, de Rogles et de La Perrouse pour anciens nobles de noms et d'armes, vivant tous noblement et de religion catholique, apostolique et romaine, qu'ils sont gens dignes de foi et d'un mérite distingué, et qu'on doit croire ce qu'ils affirment.

Et, lui ayant fait lecture de sa déposition, y a persisté, ne voulant y ajouter ni diminuer. En foi de quoi il a signé.

*Signé : Bertet*

## Quatrième témoin

Me Joseph DURAND, notaire royal et procureur au bailliage de Bugey, habitant à Belley, âgé d'environ cinquante un ans, de religion catholique, apostolique et romaine, au moyen du serment que nous lui avons fait prêter sur les Saints Evangiles, a promis de dire vérité sur ce qu'il sera par nous enquis.

Interrogé s'il est parent, allié, créancier, débiteur ou serviteur de messire **Jean Jacques de SEYSSEL**, présenté, et de sa famille, de même que des seigneurs de Mont Saint Jean, Malyver, de Rogles et de La Perrouse  
A répondu que non.

Interrogé si ledit présenté et sa famille sont gens nobles, vivant noblement, et s'ils jouissent des privilèges de la noblesse de noms et d'armes  
A répondu qu'il connaît le présenté et sa famille pour gens nobles de noms et d'armes, vivant noblement et jouissant des privilèges de la noblesse.

Interrogé s'il connaît les seigneurs de Mont Saint Jean, Malyver, de Rogles et de La Perrouse, s'ils sont nobles de noms et d'armes, de religion catholique, apostolique et romaine, et gens dignes de foi

A répondu connaître parfaitement les seigneurs de Mont Saint Jean, Malyver, de Rogles et de La Perrouse pour anciens nobles de noms et d'armes, vivant tous noblement, de religion catholique, apostolique et romaine, qu'ils sont gens dignes de foi et d'un mérite distingué, et qu'on doit croire ce qu'ils affirment.

Et, lui ayant fait lecture de sa déposition, y a persisté, ne voulant y ajouter ni diminuer. En foi de quoi il a signé.

*Signé : Durand*

Ainsi que ci-devant a été procédé à la vérification de titres et enquêtes de témoins par nous, commissaires susdits, dont nous avons fait dresser le présent procès-verbal, que nous certifions véritable. En foi de quoi nous nous sommes soussignés avec notre notaire secrétaire, et fait apposer le sceau de nos armes.

*Signé : le chevalier de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

Je, soussigné, certifie avoir bien et fidèlement rédigé par écrit le présent procès-verbal, qu'il m'a été dicté et prescrit par lesdits seigneurs commissaires lesdits jour et an. En foi de quoi j'ai signé, quoique le présent soit écrit d'autre main, après due vérification et collation faite sur celui écrit de ma main, auquel il est conforme.

*Signé : Laurens, notaire secrétaire*

Après la clôture de notre présent verbal, le seigneur **de SEYSSEL**, père du présenté, nous a remis un certificat de frère **Jean Baptiste de GRATET**, chevalier de notre ordre, et de noble **Joachim de GRATET de DOLOMIEU**, chevalier de notre ordre, nos profès, lesquels certifient que dame **Jeanne Marie de GRATET**, épouse de messire **Antoine Gilbert, comte de SEYSSEL**, est de même famille, même nom et mêmes armes qu'eux, comme étant descendue, ainsi qu'eux, d'**Antoine de GRATET**, duquel étaient aussi descendus **Marin** et **Henry de GRATET**, chevaliers et commandeurs de notre ordre. Ledit certificat fait à Voiron le jour d'hier, signé le chevalier de Dolomieu, profès, et le chevalier de Dolomieu, scellé de leur cachet commun. Et avons signé le vingt-neuvième desdits mois et an.

*Signé : le chevalier de Sales - le chevalier de Laube - Laurens, notaire secrétaire*

Nous, commissaires susdits, certifions avoir travaillé avec le plus d'exactitude qu'il nous a été possible à la vérification des preuves de légitimation et de noblesse de noble **Jean Jacques de SEYSSEL**, tant par l'examen de ses titres que par l'audition des témoins, et nous affirmons à son Altesse éminentissime, à son sacré Conseil, à la vénérable Langue et au vénérable Chapitre ou Assemblée, qu'en toute notre procédure nous nous sommes efforcés de nous conformer aux statuts, ordinations, décrets du sacré Conseil, bonnes et louables coutumes de notre ordre.

Et, comme il nous est ordonné de dire notre sentiment et de l'écrire de notre main, nous croyons devoir dire qu'après les précautions, secrètes et publiques, que nous avons prises, les vérifications de titres que nous avons faites, nous avons toute la certitude humaine qu'il est possible d'avoir que le présenté est de la véritable et légitime Maison de **SEYSSEL** laquelle, de notoriété publique, est d'une noblesse de haute et immémoriale antiquité, et qui a même été illustrée dans plusieurs de ses ascendants.

Le quartier de **FOURNIER** nous a donné beaucoup de peine à démêler, par les variations de noms et par l'affectation qu'ont eue ceux de cette famille de porter le nom de **des BALMES**. Nous avons été facilement éclaircis pourquoi **Florence**, aïeule paternelle du présenté, a porté le nom de **DUPORT** ainsi que son père, mais, dans les actes antérieurs, ses ancêtres sont quelquefois nommés **des BALMES DUPORT**, d'autres fois **FOURNIER des BALMES** et même, dans le testament de **Vincente DUPORT**, ils sont nommés simplement **des BALMES**, comme l'on le lira dans nos verbaux. Cependant, par les vérifications que nous avons faites et par les conformités des noms de baptême et de celui **des BALMES** qui remonte jusqu'à celui de **FOURNIER**, il nous semble que l'affiliation remonte assez clairement jusqu'à **Marc**, troisième trisaïeul paternel, au-dessus duquel il n'y a plus de doute que cette famille portait le nom de **FOURNIER**, comme il paraît par l'arrêt de réhabilitation que nous rapportons dans nos verbaux.

A l'égard des titres honorifiques de la Maison **FOURNIER**, il nous paraît que l'acte de tutelle de **Claude François FOURNIER**, père de Marc, en serait un incontestable si l'on n'y pouvait pas objecter la dérogeance de **Jacques FOURNIER**, sixième aïeul du présenté. Mais il nous semble que cette dérogeance n'eut pas d'effet civil pour les enfants, soit par la considération que l'on avait pour eux, soit parce que peut-être étaient-ils nés avant la dérogeance et, par conséquent, n'y auraient point participé. Car nous avons vu plusieurs actes par lesquels ledit **Jacques FOURNIER** prenait la qualité de noble sans prendre celle de notaire. Nous avons vu d'autres actes par lesquels son fils et petit-fils ont toujours pris la qualité de nobles et, entre autres, l'acte authentique de tutelle de **Claude François FOURNIER**, faite par le Juge mage de Belley, qui qualifie de noble le père dudit mineur **Claude François**, ce qui nous fait présumer que l'objection de dérogeance n'a été faite qu'à **Marc FOURNIER**, troisième trisaïeul paternel, lequel y a incontinent remédié par un arrêt contradictoirement rendu sur titres visés, énoncés dans l'arrêt, et par

enquêtes de témoins. Toutes ces circonstances rassemblées nous disposent à opiner que cette dérogeance de **Jacques FOURNIER**, sixième aïeul, ne doit pas être un obstacle à la réception de ce quartier, d'autant plus que **Marc** étant trisaïeul, sa réhabilitation est plus honorable que ne le seraient des lettres d'anoblissement, dont l'on se contente pour les trisaïeuls.

A l'égard du quartier de **GRATET**, l'affiliation nous en paraît bien prouvée mais, pour ce qui concerne les titres honorifiques, nous avons demandé à Mr de **SEYSSEL**, père du présenté, les lettres de vétérance de **André GRATET** dans la charge de président à la Chambre des Comptes de Dauphiné, à quoi il nous a répondu ne les avoir pas. Mais ce défaut nous semble être suppléé par la qualité de messire que ledit **André GRATET** prend en 1581 dans la requête par lui présentée à la Chambre des Comptes pour obtenir l'enregistrement des lettres patentes du don que lui avait fait le roi Henry 3 et que, de plus, la commission du vi-bailli de Vienne pour nommer un curateur à **Gaspard de GRATET**, qualifié de noble, est de cent ans passés.

Nous aurions souhaité que l'on nous eût donné plus de titres honorifiques de la Maison de **MUSI** mais, comme **Léonard de MUSI**, quatrième aïeul du présenté, a été prouvé et reçu dans la Vénérable langue de Provence, ainsi qu'il se voit par les preuves de Mr le chevalier de VAUX PALANIN, dont ledit **Léonard** n'était que trisaïeul, nous nous soumettons, à l'égard de cet article comme entre autres choses, au jugement de son Altesse Eminentissime et de la Vénérable langue.

Et, comme nous avons objecté au père du présenté que la plupart de ceux qui entrent dans la preuve ne prennent que la seule qualité de nobles, il nous a apporté un certificat de Mrs les syndics et conseillers de la noblesse de Bugey, alors assemblés dans la ville de Belley pour les affaires du corps de la noblesse, par lequel ils attestent que, dans le Bugey, nul ne peut prendre la qualité de noble, de quelque charge ou emploi qu'il soit revêtu, à moins qu'il ne soit véritablement gentilhomme, et que c'est la seule qualité que prenaient anciennement, et prennent encore aujourd'hui, les gentilshommes. Ledit certificat fait à Belley le 22 juillet 1741, signé et scellé de leur sceau, et enregistré dans leurs registres, que nous avons vus.

Nous pensons qu'il est suffisamment éclairci que le nom et la famille de la mère du présenté est déjà entrée dans notre ordre et, à l'égard de la Maison de **SEYSSEL**, nous nous rapportons à la vérification qui en sera faite à Lyon selon (*mot manquant, page déchirée*) les preuves de monsieur le Grand prieur d'Auvergne et de Mr le chevalier de Saint-Pierre.

Il ne nous reste plus qu'une remarque à faire sur les quartiers de **LUYSET** et de **BRUISET**, c'est que moi, chevalier de Laube, ai fait objection sur ce que quelques-uns de ces deux Maisons joignent à la qualité de noble celle de citoyen de Belley, à quoi moi, chevalier de Sales, ai répondu et affirmé que dans les états de Savoie, il a toujours été, et est encore, d'usage que les Maisons, même les plus qualifiées, prennent avec leurs autres qualités celle de bourgeois des villes qu'ils habitent et qu'ainsi, comme dans les temps où Mrs **LUYSET** et **BRUISET** prenaient la qualité de citoyens de Belley, cette ville était sous la domination des ducs de Savoie. L'on ne doit pas trouver à redire ni à objecter si les gentilshommes habitant à Belley et dans le Bugey se conformaient à l'usage des états de leurs souverains. Ce qui a encore été confirmé à moi, chevalier de Laube, par plusieurs autres gentilshommes de ce pays, auprès desquels je m'en suis informé.

Après avoir donc examiné, avec toute l'attention et la plus sévère exactitude dont nous sommes capables, les titres de noble **Jean Jacques de SEYSSEL**, et après avoir fait les preuves testimoniales avec toutes les précautions qui nous sont ordonnées, nous trouvons ses preuves bonnes, valables, conformes à ce que demandent les statuts, ordinations, bonnes et louables coutumes de notre ordre, excepté le quartier de **MUSI**, où nous croyons qu'il aurait fallu au moins les lettres de vétérance de **Léonard de MUSI** en la charge de Trésorier général des finances, ou quelque autre titre honorifique et équivalent, en date d'au-delà du terme porté par nos ordinations, n'ayant pas vu en original les preuves de Mr le chevalier de VAUX PALANIN, mais seulement un extrait fait et signé par le secrétaire qui avait écrit les preuves, nous soumettant cependant aux égards qu'il plaira à son Altesse Eminentissime et à la Vénérable langue d'avoir, tant à la très ancienne noblesse du nom de **SEYSSEL**, qu'à ce que **Léonard de MUSI** a déjà été reçu par la Vénérable langue de Provence dans les preuves de Mr le chevalier de VAUX PALANIN, dont il était trisaïeul, et il est quatrième aïeul de **Jean Jacques de SEYSSEL**, présenté sur cet article ainsi que sur tous les autres précédents. Nous nous soumettons avec le plus profond respect au jugement très sage de son Altesse éminentissime, de son sacré Conseil, de la Vénérable langue, du chapitre ou assemblée priorale. En foi de quoi nous avons signé et apposé le scel de nos armes. A Belley, ce 29 juillet mil sept cent quarante un.

*Signé : le chevalier de Sales - le chevalier de Laube*

Nous, soussignés commissaires, députés par la vénérable assemblée provinciale du Grand prieuré d'Auvergne, tenue et célébrée en l'hôtel de la Commanderie de St George à Lyon pour voir et examiner les preuves de noble **Jean Jacques de SEYSSEL** pour être reçu au nombre des chevaliers de la Vénérable langue d'Auvergne et page de son Altesse éminentissime Monsieur le Grand maître, faites par Mrs les chevaliers frère George de Sales, commandeur des Echelles, et frère Antoine Joseph de l'Aube, chevalier de notre ordre.

Et, pour satisfaire à la commission qui nous a été donnée à ladite vénérable assemblée, tenue à Lyon en l'hôtel de la Commanderie de St George le 13 9<sup>bre</sup> 1741, avons vu dans les preuves qui ont été mises entre nos main de noble **Jean Jacques de SEYSSEL**, que Mrs les commissaires in partibus nous ont renvoyées pour examiner si ladite Maison a été prouvée à Malte, nous avons pris lecture de l'arrêt du fidéicomis rendu par le Sénat de Savoie au sujet de la terre d'Aix en date du 29<sup>me</sup> mai 1666, entre **Sigismond de SEYSSEL**, baron de la Farra, père de **Louise**, mère de l'illustissime et révérendissime frère **Claude François de L'ECHERAINE**, Grand prieur d'Auvergne, et noble **Claude Charles de SEYSSEL**, seigneur du Chatellard, bisaïeul du présenté, qui sont tous les deux déclarés héritiers par le fidéicomis, et descendus originairement de Messire **Pierre de SEYSSEL**, fils d'**Aimar**, baron d'Aix, qui a fait la substitution, vivant et testant en 1383. Et, par conséquent, ils sont de même maison et, conséquemment prouvés dans l'ordre.

Nous avons aussi vu que la Maison de la mère du présenté a été aussi prouvée dans l'ordre, ainsi qu'il nous a paru, tant par les actes énoncés dans le verbal que par les attestations données des deux Mrs **de DOLOMIEU**, chevaliers de notre ordre.

Mr **de SEYSSEL** ayant prié la Vénérable assemblée de vouloir ajouter au verbal des preuves de son fils des titres qu'il a recouverts depuis le verbal fait, la Vénérable assemblée lui a accordé sa demande et nous a commis pour en faire la vérification. Nous a été produit pour cet effet par ledit seigneur **de SEYSSEL** un hommage rendu au roi pour la terre de Bellegarde, dans l'usage que le rendent les nobles, rendu par Messire **Guillaume de FALAISE** en la Chambre des Comptes de Dauphiné le 14 7<sup>bre</sup> 1599, lequel hommage est par extrait ordonné par la Chambre sur la requête à elle donnée par ledit Sr **de SEYSSEL** du 28 juillet 1741.

Et, comme ledit **Guillaume de FALAISE** a rendu l'hommage en la qualité de seigneur de Bellegarde, de même que **François Jacques de FALAISE**, qui entre dans la preuve, ce qui donne lieu de croire qu'ils sont tous trois de la même Maison.

Et, pour le quartier **de MUSY**, il nous a produit une minute en original portant ratification de transaction passée entre dame **Françoise de MUSY** et noble **Henry de GRATET**, son mari, premiers trisaïeul et trisaïeule du présenté, avec noble **Melchior** et **Gaspard de MUSY**, enfants et héritiers de noble **Léonard de MUSY**, en son vivant Trésorier général de la province de Dauphiné, quatrième aïeul du présenté. Ledit acte en forme de partage en date du 8 mai 1621, passé au lieu de Dolomieu, par lequel il paraît qu'il s'oblige à en faire faire l'homologation, ladite minute en forme, signée par les parties contractantes et **BOSSAN**, notaire.

Nous, commissaires soussignés, après avoir examiné avec attention le verbal des preuves de noble Jean **Jacques de SEYSSEL** fait par Mrs les chevaliers de Sales et de l'Aube, et les titres pour mon dit Sr **de SEYSSEL** a présentés à la Vénérable assemblée énoncée ci-dessus, nous croyons ces preuves bonnes et recevables, réservé le quartier **de MUSY**, qui nous paraît avoir besoin de production de quelques nouveaux titres honorifiques, nous soumettant cependant aux égards qu'il plaira à la Vénérable langue d'avoir en ce que **Léonard de MUSY**, quatrième aïeul du présenté, a été reçu dans les preuves de Mr le chevalier de VAUX de PALLANAY, reçus dans la Vénérable langue de Provence, duquel il est trisaïeul. Mrs les commissaires nommés à Malte pourront voir dans les archives de la Vénérable langue de Provence si la Maison **de MUSY** a été prouvée dans les preuves du chevalier de PALLANAY, et si cela sera suffisant pour la perfection de la preuve de ce quartier **de MUSY**, soumettant notre jugement aux très sages Conseils de son Altesse éminentissime et de son Sacré Conseil, et au jugement de la vénérable langue, représentant cependant que nous avons vu dans l'histoire de VERTOT, de notre ordre, qui a eu vu **François de FALAISE** reçu au nombre des chevaliers de la Vénérable langue d'Auvergne le 4<sup>eme</sup> juin 1607, ce qui fait présumer que, par l'arbre généalogique que Mrs les commissaires in partibus ont cité dans leur verbal en l'article des titres honorifiques de la Maison **de FALAISE** était de cette même Maison-là.

Et avons clos notre dit procès-verbal et remis les titres audit seigneur **de SEYSSEL**. En foi de quoi avons signé le présent et apposé le cachet de nos armes. A Lyon, ce 12 9<sup>bre</sup> 1741.

*Signé : le chevalier de Grolée - le chevalier de Mons de Savasse - Monna, secrétaire de la Vénérable assemblée*

## Supplément de SEYSSEL

Au nom d'un seul Dieu, amen.

A Lyon le douze novembre mil sept cent cinquante

A la réquisition de Messire **Joseph, marquis de SEYSSEL**, frère de noble **Jean Jacques de SEYSSEL**, ci-devant présenté pour être reçu chevalier de justice de notre ordre dans la Vénérable langue d'Auvergne, fils de noble **Antoine Gilbert de SEYSSEL**, écuyer, seigneur de La Balme, et de Dame **Jeanne Marie de GRATET**, mariés lequel, désirant satisfaire au supplément de preuve de noblesse de son dit frère fait le 29<sup>o</sup> juillet 1741,

Nous, frère Philibert du SAILLANT, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur de Lormetau, Montbrison et la Vaux franche (?), et frère Antoine Joseph de LAUBE, aussi chevalier du même ordre, commandeur de la Marche et du Mayet, certifions que mon dit sieur le marquis **de SEYSSEL**, agissant et au nom de son dit frère, nous a présenté la commission du trois juin 1750, par laquelle nous sommes nommés commissaires pour examiner les titres qu'il produira pour satisfaire au supplément. Nous l'avons reçu avec respect, il nous a aussi remis en mains le décret du 14 février 1742 dont s'ensuivra la teneur.

Nous avons cru pouvoir exécuter cette commission dans la ville de Lyon, attendu qu'elle n'est pas éloignée du lieu de l'origine des ancêtres du présenté et que, de plus, les preuves littérales et testimoniales ont été faites dans le lieu même de la naissance du présenté, et qu'enfin le quartier **de FALAISE**, pour lequel on a ordonné le supplément, était anciennement originaire du Lyonnais, ainsi qu'il nous a paru par les titres.

C'est pourquoi, après avoir fait serment sur nos croix entre les mains l'un de l'autre, faute d'un tiers présent, d'exactement vaquer à cette commission, nous avons appelé pour nous servir de secrétaire St Antoine HENNEQUIN, bourgeois de cette ville, âgé d'environ quarante-cinq ans, auquel nous avons fait prêter serment sur le Saint Evangile de fidèlement et précisément rédiger tout ce que nous lui dicterons, de nous en garder le secret et de nous avertir de toutes les surprises que l'on pourrait nous faire.

### **S'ensuit la teneur de la commission**

Extrait des registres capitulaires du Grand prieuré d'Auvergne, tenu et célébré en l'hôtel de la Commanderie de St George à Lyon. Président en icelui Illustrissime et révérendissime frère George de SALES, chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem, grand maréchal dudit ordre, en l'absence d'Illustrissime et révérendissime frère Amable de THIANGE, chevalier du même ordre et Grand prieur d'Auvergne.

#### **Du 3<sup>ème</sup> juin 1750**

Mr le Marquis **de SEYSSEL** a demandé au Vénérable chapitre une nouvelle commission et commissaires, pour faire le supplément des preuves de noble **Jean Jacques de SEYSSEL**, son frère, ordonné par décret de la Vénérable langue d'Auvergne en date du 14<sup>o</sup> février 1742, la dernière étant surannée.

Ce qu'ouï par Messieurs du Vénérable chapitre, ils ont accordé ladite commission et nommé pour commissaires Me le Maréchal de SALES, Mrs les Commandeurs de VALLIN, du SAILLANT, de MARGON, de BEAUMONT BRISON, de LAUBE, et Mr le Commandeur de SAVASSE, et ce par voix et D<sup>tes</sup> N<sup>e</sup> D<sup>e</sup> (?).

Je, soussigné chancelier du Vénérable chapitre provincial du Grand prieuré d'Auvergne, certifie le présent extrait avoir été pris sur les registres du dit Grand prieuré, en foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau dudit Vénérable chapitre. A Lyon, ce 5<sup>o</sup> juin 1750, signé frère J. JOSSET, chancelier susdit, avec le sceau.

### **S'ensuit la teneur du décret de supplément**

Extrait des registres de la Vénérable langue d'Auvergne, le 14<sup>o</sup> février 1742.

Par permission demme (?) et rdme (?), Mgr frère Don Manuel PINTO, digne Grand Maître de l'ordre de St Jean de Jérusalem et du St Sépulcre, s'est tenue la Vénérable langue d'Auvergne, président en icelle très Illustre Mr le Lieutenant de Maréchal frère Vincent de VOGUÉ GOURDAN, Commandeur de Dôle, dans laquelle Mrs les chevaliers de TOURNON et de La VILLATTE, ci-devant nommés commissaires pour examiner les preuves de noble **Jacques de SEYSSEL**, ont fait la relation suivante :

Mr et Mrs la Vénérable langue, le chevalier du SAILLANT et le chevalier de LAUBE ayant fait l'honneur à Mr le chevalier de La VILLATTE et à moi de nous nommer pour examiner les preuves de **Jean Jacques de SEYSSEL** pour être reçu page de Son Altesse Eminentissime Mgr le Grand Maître, nous avons reçu la commission avec respect et, pour nous en acquitter, nous y avons donné toute l'attention possible et dont nous sommes capables. Nous avons trouvé, jointes au procès-verbal du présenté, ses lettres de page, la commission du Chapitre, son extrait baptismaire légalisé, avec la quittance de son passage donnée par Mr le receveur de Lyon.

Pour commencer notre relation, nous aurons l'honneur de vous dire que nous avons trouvé la filiation, tant du côté paternel que maternel, suffisamment prouvée. Tout ce qu'il y a à redire c'est que, pour le quartier **de FALAISE**, l'on ne produit point de testaments, sans aucun contrat de mariage qui prouvent mieux la légitimation et que, dans le procès-verbal, en plus d'un endroit, on s'est contenté de mettre fils ou fille d'un tel, sans ajouter naturel et légitime, termes qui seuls prouvent la légitimité, qui ont sans doute échappé à la plume du secrétaire, ou qu'il a négligés, mais qui doivent être nécessairement dans les actes qui, sans cela, deviendraient infirmes pour la preuve. Mrs les commissaires in partibus, dans leur procès-verbal, disent que **Louis de COISIA**, second trisaïeul paternel du présenté, fut président au Sénat de Chambéry, sans rapporter ses provisions ni leurs dates. Comme nous ne sommes pas au fait de ce qui regarde la noblesse de Savoie, nous sommes d'avis que la Vénérable langue écrive à Mr le Bailli de LESCHERAIN, notre Grand prieur qui en est originaire, pour le prier de s'informer si pareille charge donne une noblesse héréditaire, et d'en envoyer à la Vénérable langue des certificats qui fassent foi, et à quelle condition elle passe aux descendants, s'il faut, comme en France, l'exercer vingt ans ou y mourir que le fils et petit-fils y succèdent.

La Maison de **FOURNIER**, dont l'aïeule paternelle du présenté descend, ayant dérogé par l'office de notaire qu'exerça **Jacques FOURNIER**, troisième trisaïeul paternel du présenté, les habitants de Tirequien en Bugey, pour assujettir ses biens à la taille, lui objectèrent la dérogeance de **Jacques**. Lui, pour éviter de la payer, obtient des lettres de réhabilitation en 1640, lesquelles ne furent enregistrées au Parlement de Dijon qu'en 1646, qui ne fait pas le centenaire qu'exigent nos statuts. Notre avis est que le présenté ne puisse être reçu que lorsqu'elle sera remplie et qu'il aura satisfait aux suppléments qui lui sont donnés pour d'autres quartiers. Il est à remarquer que ces lettres de réhabilitation, n'ayant pas été enregistrées dans l'année, sont nulles.

Si l'on ne montre pas des lettres de surrenction (?), la noblesse de la Maison de **FALAISE** n'est prouvée que par deux commissions de compagnie de cent hommes de pied, l'une accordée par Henry de Savoie l'an 1616 au sieur de **FALAISE**, seigneur de Bellegarde, sans dire si c'est **François** ou **Jacques**, qui est son père. L'autre commission est accordée par Louis, roi de France, en 1628 au Capitaine de Bellegarde de **FALAISE**, sans le désigner autrement. L'on produit aussi pour cette Maison un hommage rendu à la Chambre des Comtes du Dauphiné en 1599 par **Guillaume de FALAISE**, à la manière des nobles, pour la terre de Bellegarde, sans prouver que **François de FALAISE**, qui entre dans la preuve, est de la même Maison que **Guillaume**. Mrs les commissaires nommés par le Chapitre tirent cette conjoncture qui ne doivent jamais être reçue en fait de preuves, qu'ils étaient de la même Maison, parce qu'ils ont eu, l'un et l'autre, la même terre et qu'ils portaient le même nom. Ces titres nous paraissent bien faibles. Nous en demandons qui prouvent mieux la noblesse de cette Maison.

Celle de **MUSY** ne produit que les provisions de la charge de Trésorier de France et Général des finances du roi en Dauphiné accordée à **Léonard de MUSY** en 1579, père de **Melchior de MUSY**, second trisaïeul maternel du présenté, sans faire voir ses lettres de vétérance, ou qu'il a exercé vingt ans ou, ce qui est équivalent, un certificat qu'il est mort dans la charge, que son fils et petit-fils l'ont exercée aux mêmes conditions, toutes réquisitions nécessaires pour transmettre une noblesse que les ordonnances du roi exigent et que notre ordre doit suivre à la lettre en recevant la noblesse acquises par les charges qui, sans cela, devient très équivoque.

Voilà, Mr et Mrs, tout ce que nous avons pu remarquer de défectueux dans les preuves ci-dessus énoncées, nous en remettant avec respect aux plus sages lumières de la Vénérable langue et à ce qu'il lui plaira d'en ordonner. Fait à Malte ce 14 février 1742.

Ce qu'entendu par la Vénérable langue, elle a été du sentiment de Mrs les commissaires, et de par voix et ballote n<sup>e</sup> (?) d<sup>te</sup> (?) les procureurs de la Vénérable langue d'Auvergne. Signé le chevalier DEMONGEANT, de chevalier de MONTAGNIAC et frère G. GOSSET, secrétaire de la Vénérable langue d'Auvergne.

## Preuves littérales pour le supplément

Nous avons représenté à Mr de **SEYSSEL** que, par le décret du supplément au sujet du quartier de **FALAISE**, objecte en quelque endroit on s'est contenté de mettre fils ou fille d'un tel, sans ajouter naturel ou légitime. Su quoi il nous a répondu qu'il est vrai que dans le contrat de mariage de demoiselle **Jeanne Claude de FALLAISE** avec noble **Jean Louis FOURNIER**, second bisaïeul paternel, elle est simplement dite fille de feu noble **François de FALLAISE** et de demoiselle **Françoise DUPORT**, présente et constituante, sans que la dénomination de naturelle et légitime y ait été jointe, mais que cela est rectifié par les grosses du testament de **François de FALLAISE**, quatrième trisaïeul paternel, qui lègue à ladite demoiselle **Jeanne de FALLAISE**. Il la qualifie naturelle et légitime, ainsi que l'on le voit dans le verbal des preuves.

Il nous a de plus répondu que lorsque les enfants héritent des biens et qualités de leur père, c'est une preuve qu'ils sont légitimes, parce qu'en France les illégitimes n'héritent pas des effets civils.

### Quartier de COYSIA

Pour prouver la noblesse de ce quartier de **COYSIA**, outre ce qui est rapporté dans le verbal des preuves nous a produit le certificat authentique, tel qu'il s'en suit:

Nous, soussignés gentilhomme, habitant de la ville de Chambéry, capitale du duché de Savoie, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que la famille de Mr de **COYSIAT**, aussi établie en cette ville, est véritablement noble, et même d'ancienne noblesse. Et avons ouï dire respectivement à nos pères et aux autres anciens gentilshommes de cette capitale que ladite famille de **COYSIAT** était d'ancienne noblesse, publiquement réputée pour telle, et notamment que noble **Louis de COYSIAT**, l'un de ladite famille, qui est décédé de l'autre siècle, était véritablement ancien noble et réputé pour tel. De plus, nous déclarons et certifions que ladite famille a toujours professé et professe la religion apostolique, catholique et romaine, et qu'il n'y a rien à dire sur leur qualité de noblesse, et qu'il est hors de doute qu'ils sont de très ancienne maison de noblesse. En foi de quoi nous avons signé à Chambéry ce 19<sup>e</sup> juin 1750. Signé le Comte et Président de La PERROUSE, chevalier, Grand Croix de l'ordre militaire des Saints Maurice des Lazare, âgé de soixante-quatorze ans, avec son sceau et, à côté, le M. de SAINT MAURICE, chevalier de l'ordre des

Saints Maurice et Lazare, âgé de soixante-deux ans, et scellé le sceau de ses armes. Et au dos sont signés le Comte de La VALDISERE, chevalier de St Maurice et Lazare, âgé de soixante-dix ans, avec le sceau de ses armes, le Marquis d'ALINGE et de COUDRÉE, premier gentilhomme de la Chambre du roi de Sardaigne, chevalier, Grand croix de l'ordre militaire des Saints Maurice et Lazare, âgé de soixante-sept années, scellé de son sceau, le Marquis de CHALLES, Baron du Saint Empire Romain, âgé de cinquante ans, scellé de son sceau, le Comte MILLIET de FAVERGES, âgé de soixante-six ans, scellé de son sceau.

Nous, spectacle Pierre CASSE, lieutenant en la judicature, mage de Savoie, seigneur sénateur, juge mage, absent, savoir faisons que les illustres seigneurs Marquis de SAINT MAURICE, Comte de LA PERROUSE, le seigneur Comte de LA VALDIZERE, seigneur Marquis de COUDRÉS et d'ALLINGE, seigneur Marquis de CHALLES, le seigneur Comte de MILLIÉS de FAVERGE, qui ont scellé de leurs sceaux et signé l'attestation ci-devant, sont tous des anciens nobles et gentilshommes de la province de Savoie, et tous habitants de la ville capitale de Chambéry en Savoie, et que foi est ajoutée à tous les certificats qu'ils scellent et signent en cette qualité. En foi de quoi avons dressé le présent que nous avons signé et fait contresigner par Me Gaspard HUMBERT, notre secrétaire et greffier à Chambéry, le 20 juin 1750, et avons fait apposer le scel ordinaire de la judicature mage. Signé P. CASSE et HUMBERT, secrétaire, avec le sceau. Ledit certificat sur une feuille de papier marqué de Savoie.

Plus nous avons vu un extrait tiré des preuves de noble Claude François de MONFALCON ST PIERRE fait en l'année 1683, par lesquelles il paraît avoir prouvé la noblesse d'**Antoine de COYSIA**. Ledit extrait pris sur l'original, signé MONATE et scellé du sceau du Grand prieuré d'Auvergne.

Par la confrontation de ses preuves avec celles de noble **Jean Jacques de SEYSSEL**, il nous a paru que ledit **Antoine de COYSIA** était frère de **Louis de COYSIA**, second trisaïeul paternel du présenté.

## Quartier de FOURNIER

Comme les lettres de réhabilitation de ce quartier ont été contradictoirement jugées bonnes et valables par arrêt du Parlement de Dijon du 5 janvier 1646, cela fait un titre fondamental et honorifique depuis ce temps-là et, de plus, monseigneur le **Marquis de SEYSSEL** nous a requis de présenter que si l'arrêt n'avait pas été rendu plus tôt, et dès le temps que le roi avait accordé les lettres de réhabilitation, on ne doit attribuer ce délai qu'à la seule opiniâtreté obstinée des habitants de Tierquien, qui furent ensuite condamnés par l'arrêt ci-dessus rapporté dans le verbal des preuves, et qu'ainsi cela ne doit pas empêcher que le rescrit du souverain n'eut son effet dès le temps qu'il a eu accordé la grâce.

Et, pour preuve de ce, il nous a présenté un certificat de monsieur l'avocat général au Parlement du Dauphiné dont s'ensuit la teneur, et qu'il nous a requis d'insérer dans notre présent verbal, ce que nous lui avons accordé pour servir ce que de raison.

Nous, Conseillers du roi en ses conseils et son premier avocat général au Parlement du Dauphiné, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que les rescrits du prince ont leur effet du jour qu'ils ont été présentés pour être enregistrée, et non du jour seulement de l'arrêt d'enregistrement, surtout lorsqu'il y a eu opposition à l'enregistrement, dont les opposants ont été déboutés. En foi de quoi nous avons donné le présent et contresigné par notre secrétaire, et scellé du sceau du parquet à Grenoble le neuvième novembre 1750. Signé AUBERT, de LA BATIE et, plus bas, par monseigneur GUILLARMOND, secrétaire, avec le sceau du parquet, ledit certificat sur une feuille de papier marquée du timbre du Dauphiné.

## Quartier de FALLAISE

Pour prouver que **François de FALLAISE**, quatrième trisaïeul paternel, est descendu de **Guillaume de FALLAISE**, lequel a rendu un hommage à la manière des nobles à la Chambre des Comptes du Dauphiné, nous a été produit un jugement de Mr de LAGUETTE, commissaire nommé par le roi pour vérification des titres de noblesse en Dauphiné, par lequel, sur titres énoncés spécifiés, il est dit que **François de FALLAISE**, qualifié écuyer, mari de demoiselle **Françoise DUPORT**, est fils de **Jacques de FALLAISE**, et que **Jacques de FALLAISE** était fils de **Guillaume**, tous qualifiés de nobles. Ledit jugement rendu à Vienne le vingt-trois août 1641, signé de LAGUETTE, collationné signé DAVID, greffier, en bonne forme et en parchemin, maintient lesdits **de FALLAISE**, seigneurs de Bellegarde, et leur postérité dans tous les privilèges de noblesse.

Plus, grosse du testament de Guillaume de FALLAISE, qualifié de noble, de seigneur de Bellegarde en Dauphiné, Conseiller du roi, Président en l'élection du Lyonnais, par lequel il institue son héritier noble **Jacques FALLAISE**, son fils et de feu demoiselle **Catherine MERCIER**, fait le 29 décembre 1623, reçu par Jean FORAIN, tabellion royal à Lyon. Par le même testament, le testateur donne et lègue à **François FALLAISE**, son fils le chevalier de Malte, une pension de soixante livres.

## 14 Xbre 1599

De plus, nous a été représenté l'hommage rendu à la manière des nobles en la Chambre des Comptes du Dauphiné par **Guillaume de FALLAISE** pour la terre de Bellegarde, tel qu'il est rapporté dans le verbal des preuves et dans le sentiment de Mrs les Commissaires nommés par la Vénérable assemblée pour examiner lesdites preuves. Et, comme on trouvera l'énoncé de cet hommage qui est de 1599, fort au long dans les sentiments de Mrs les Commissaires de l'assemblée, nous n'en feront pas une plus ample mention, pour éviter les répétitions.

## Quartier de MUSY

Outre l'hommage rapporté dans le verbal des preuves et rendu en 1646 à la manière des nobles à la Chambre des Comptes du Dauphiné par demoiselle **Françoise de VANTE**, veuve de noble **Gaspard de MUSY**, seigneur de la Molette, prouvé frère de père et de mère de noble **Melchior de MUSY**, ainsi qu'il est rapporté dans le verbal des preuves, on nous a produit un jugement contradictoire de Mr de LAGUETTE, Conseiller du roi en ses conseils, d'état et privés, Maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finance en Dauphiné, Commissaire et juge souverain, député par sa majesté pour l'exécution de l'arrêt par elle rendu entre les trois ordres de ladite province.

Par ce jugement de demoiselle **Françoise de VANTE**, veuve et héritière de feu noble **Gaspard de MUSY**, sieur de la Molette, noble **Annibal de MUSY**, fils de feu noble **Pierre de MUSY**, noble **Melchior de MUSY**, concluant aux fins de ne point payer taille pour certains biens, attendu leur noblesse.

Par ce jugement, ils furent condamnés à la payer pour certains biens roturiers, avec cette restriction cependant spécifiée positivement en ces termes, sans préjudice toutefois de la noblesse personnelle, dont ladite veuve et lesdits **de MUSY** et leurs descendants en légitime mariage jouiront, et de tous les privilèges, honneurs et exemptions attribués à icelle, tant qu'ils vivront noblement. Ledit jugement rendu à Vienne le deux octobre 1641, signé de LAGUETTE, collationné DAVID, greffier.

Pour explication de cet article, il faut savoir qu'il s'agissait alors de l'établissement du cadastre en Dauphiné, et par lequel la taille se payait sur les biens et non sur les personnes. Et, comme nous pensons avoir suivi tous les articles supplément selon l'ordre où ils sont rangés, nous avons mis fin à notre présent verbal. Après avoir visé tous les titres qui y sont spécifiés, nous les avons rendus à Mr le Marquis **de SEYSSEL**. En foi de quoi il s'est soussigné avec nous et notre secrétaire, lesdits jour et an que dessus.

*Signé : Seyssel - le chevalier du Saillant - le chevalier de Laube - Hennequin*

Moi, secrétaire soussigné, certifie avoir exactement écrit, rédigé tout ce qui m'a été dicté par Messieurs les Commandeurs commissaires, de l'avoir collationné et relu en leur présence. En foi de quoi j'ai signé, le douze 9<sup>bre</sup> 1750.

*Signé : Hennequin, secrétaire*

Nous, commissaires, certifions à son Altesse Eminentissime, à son Sacré conseil, à la Vénérable langue d'Auvergne, au Vénérable chapitre ou assemblée, que nous avons travaillé avec le plus d'exactitude qu'il nous a été possible à l'exécution de notre commission. Il nous paraît que le présenté a satisfait suffisamment à tout ce qui lui a été demandé pour le supplément des preuves **de FOURNIER, de FALLAISE, de MUSI et de COYSIA**, ce dernier quartier étant de plus attesté par le rapport de GUICHENON, auteur ancien et cité dans le verbal des preuves, ce qui fait un monument littéral, public et célèbre. Tel est notre sentiment, que nous soumettons avec le plus profond respect à ceux de son Altesse Eminentissime, de son Sacré conseil, de la Vénérable langue d'Auvergne, du Vénérable chapitre ou assemblée. A Lyon, le douze novembre 1750.

*Signé : le chevalier du Saillant - le chevalier de Laube*

Nous, commissaires nommés par le Vénérable chapitre pour examiner le supplément des preuves de noble **Jean Jacques de SEYSSEL**, certifions à son Altesse Eminentissime, son Sacré conseil, et à Mrs de la Vénérable langue d'Auvergne, qu'après les avoir lues avec attention, nous les acceptons pour bonnes et valables. Tel est notre avis, nous en rapportant et nous soumettant néanmoins avec le plus profond respect à ceux de son Altesse Eminentissime, de son Sacré conseil, de la Vénérable langue d'Auvergne et du Vénérable chapitre. A Lyon ce troisième juin mille sept cent cinquante un.

*Signé : le chevalier de Grolée - le chevalier de Ste Colombe - frère J. Josset, chancelier du Vénérable chapitre*